



**Initiative pour la Transparence dans les
Industries Extractives à Madagascar**
Rapport ITIE 2021 (version préliminaire)



LISTE DES ABREVIATIONS	4
LISTE DES TABLEAUX	6
1. RESUME EXECUTIF	7
1.1. Introduction	7
1.2. Objectifs du rapport	8
1.3. Méthodologie	9
2. APERÇU SUR L'EITI-Madagascar	10
2.1. EITI-Madagascar à la suite de la réforme législative sur les Etablissements Publics	10
2.2. EITI-Madagascar après le changement du statut en Etablissement Public National	10
3. DETERMINATION DU PERIMETRE D'ETUDES ET RESULTATS	11
3.1. Périmètre des entités Gouvernementales	11
3.2. Périmètre des flux	12
3.3. Périmètre des sociétés	13
3.4. Qualités des données et assurance qualité	13
3.5. Comparaison avec les résultats d'étude précédente	14
3.6. Situation du secteur extractif après Covid-19	14
3.7. Les différentes mesures prises par le Gouvernement	14
3.8. La matérialisation des mesures prises	14
4. CADRE JURIDIQUE ET FISCALITE (Exigence 2.1)	17
4.1. Cadre légal et fiscalité du secteur extractif	17
4.2. Fiscalité	26
4.3. Cadre institutionnel	33
4.4. Projet de réforme du secteur	40
5. OCTROI ET MOUVEMENTS DES LICENCES DANS LE SECTEUR (Exigence 2.2)	40
5.1. Conditions et procédures d'octroi de licences	40
5.2. Contrats et licences régissant les activités extractives	43
6. EVALUATION DE L'IMPORTANCE DU SECTEUR MINIER ARTISANAL	47
6.1. Potentiel minier de Madagascar	47
6.2. Développement et importance de l'Exploitation Minier Artisanal à Madagascar	48
6.3. Professionnalisation des artisans miniers	48
6.4. Reprise graduelle du traitement des permis miniers	49
7. DES EXIGENCES DE LA NORME ITIE	50
7.1. Octrois de licences	50
7.2. Attribution des Licences : situation des titres miniers	54
7.3. Divulgence de contrats	55

7.4. Propriété effective	55
7.5. Participation de l'Etat	55
7.6. Aperçu des Industries Extractives	55
7.7. Données de Production	56
7.8. Données d'Exportation	56
7.9. Contribution dans les Exportations	56
7.10. Gestion des recettes et des dépenses	56
7.11. Dépenses sociales et environnementales	56
7.12. Dépenses et paiements environnementaux	56
7.13. Contribution à l'Economie	56
7.1. Contribution dans les recettes Budgétaires	57
7.2. Contribution du secteur extractif à l'économie	57
7.3. Impacts sur l'Environnement	57
7.4. Débat Public	62
7.5. Collecte des revenus extractifs	62
7.6. Divulcation systématique des données	62
8. LES PAIEMENTS ET TRANSFERTS INFRANATIONAUX	62
8.1. Fournitures d'infrastructures et accords de troc (Exigence 4.3)	62
8.2. Paiements infranationaux (Exigence 4.6)	62
8.3. Transferts infranationaux (Exigence 5.2)	62
9. CONTRIBUTION DU SECTEUR EXTRACTIF	63
10. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	63

LISTE DES ABREVIATIONS

Désignation	Abréviation
ANOR	Agence Nationale de la filière OR Madagascar
BCMM	Bureau du Cadastre Minier de Madagascar
BCM	Banque Centrale de Madagascar
BM	Banque Mondiale
BTR	Bordereau de Transfert des Recettes
CAC	Commissariat Aux Comptes
CNAPS	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
CoPil	Comité de Pilotage
CPP	Contrat de Partage de Production
CSC	Conseil Supérieur de la Comptabilité
CT	Comité Technique
CTD	Collectivités Territoriales Décentralisées
DAF	Direction Administrative et Financière
DB	Directeur du Budget
DCP	Direction de la Comptabilité Publique
DGD	Direction Générale des Douanes
DGBF	Direction Générale du Budget et des Finances
DGI	Direction Générale des Impôts
DGM	Direction Générale des Mines
DGRS	Direction Générale des Ressources Stratégiques
DIR	Direction Inter Régionale
DRES	Direction de La Règlementation Environnementale et Sociétale
DRH	Direction des Ressources Humaines
DSRRS	Direction de Suivi et de la Règlementation des Ressources Stratégiques
EDBM	Economic Development Board of Madagascar
EY	Ernst and Young
FAM	Frais d'Administration Minière
GMP	Groupe Multipartite
INSTAT	Institut National de la Statistique
EITI/ITIE	Extractive Industries Transparency Initiative ou Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
IUCN	International Union for Conservation of Nature
LGIM	Loi sur les Grands Investissements Miniers
M4SD	Mining for Sustainable Development
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MICTSL	Madagascar International Container Terminal Services Limited
MMRS	Ministre des Mines et des Ressources Stratégiques
NASSCO	National Supply and Services Company
NIF	Numéro d'Identification Fiscale
OECFM	Ordre des Experts Comptables et Financiers de Madagascar
OIM	Ordre des Ingénieurs de Madagascar
OJM	Ordre des Journalistes de Madagascar
OMNIS	Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques

ONE	Office National pour l'Environnement
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OSC	Organisation de la Société Civile
PCG	Plan Comptable Général
PCQVP	Publiez Ce Que Vous Payez
PIB	Produit Intérieur Brut
PTA	Plan de Travail Annuel
PV	Procès-Verbal
QMM	QIT Madagascar Minerals
RAA	Rapport Annuel d'Avancement
RCS	Registre du Commerce et des Sociétés
RSE	Responsabilité Sociétale des Entreprises
SMMC	Société de Manutention et des Marchandises Conventionnelles
SPAT	Société de gestion du Port Autonome de Toamasina
SRE	Service Régional des Entreprises
TDRs	Termes de Références
TI-IM	Transparency International Initiative Madagascar
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UPF	Unité de Politique Fiscale
WWF	World Wildlife Fund/ Fonds Mondial pour la Nature
ZE	Zone d'Encadrement

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Approche et seuil retenu.....	11
Tableau 2: Périmètre des régies financières et entités publiques retenus.....	12
Tableau 3: Périmètre des flux 2021.....	12
Tableau 4: Liste des sociétés retenus au seuil	13
Tableau 5: Liste des textes réglementaires relative au travail et à la protection sociale ...	23
Tableau 6: Liste des textes réglementaires relative à l'eau et au foncier.....	25
Tableau 7: Liste des textes réglementaires régissant le secteur pétrolier amont.....	26
Tableau 8: Fiscalité générale applicable au secteur extractif	27
Tableau 9: Cotisations sociales imposées aux entreprises.....	29
Tableau 10: Parafiscalité propre au secteur extractif	30
Tableau 11: Parafiscalité propre au secteur extractif.....	31
Tableau 12: Parafiscalité du secteur pétrolier amont.....	32
Tableau 13: Principales entités de l'Etat intervenant dans le secteur extractif.....	34
Tableau 14: Procédure d'octroi des permis miniers (PR, PE et PREA).....	42
Tableau 15: Contrats et licences régissant les activités extractives	43
Tableau 16: nombre de ZE dans les régions.....	48
Tableau 17: Nombre de PRE dans les Régions	49
Tableau 18: Contrats et licences régissant les activités extractives	50
Tableau 19: Récapitulatif de la situation des titres miniers.....	55
Tableau 20: Obligations environnementales par type d'approbation environnementale..	57
Tableau 21: Sanctions prévues par le Décret MECIE.....	60

1. RESUME EXECUTIF

1.1. Introduction

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) ou Extractive Industries Transparency Initiative (EITI), est la norme mondiale pour la promotion d'une gouvernance ouverte et redevable des ressources pétrolières, gazières et minières. L'ITIE est soutenue, dans chacun des 54 pays de mise en œuvre, par une coalition formée par le Gouvernement, les Entreprises et la Société civile. Elle est guidée par la conviction que les ressources naturelles d'un pays appartiennent à ses citoyens et elle a élaboré une norme visant à promouvoir la gestion ouverte et responsable des ressources pétrolières, gazières et minières. Elle vise à renforcer les systèmes des Gouvernements, à éclairer le débat public et faciliter la compréhension.

Appliquée dans plus de cinquante pays de mise en œuvre, l'ITIE est la norme mondiale de la transparence et la gestion responsable des ressources minières, pétrolières et gazières suivies de la gouvernance d'un groupe multipartite (administration, industries extractives et sociétés civiles).

L'EITI-Madagascar est constitué par un Comité National de vingt-quatre (24) membres issus de l'Administration, de la Société Civile et des Industries Extractives, présidé par un représentant du Gouvernement dénommé Champion. La mise en œuvre du programme de travail est assurée par l'équipe du Secrétariat Exécutif.

La mise en œuvre de l'EITI repose sur deux mécanismes principaux : La publication annuelle des paiements versés par les entreprises extractives au Gouvernement et les recettes réellement perçues par le Gouvernement, appuyés par des informations contextuelles du secteur extractif du pays. On procède par la suite à l'étude comparative des flux de l'année 2021 à ceux de l'année précédente pour évaluer les éventuels écarts ; le développement d'une plateforme multipartite qui promeut les réformes sur la bonne gestion du secteur extractif.

Depuis que Madagascar ait adhéré volontairement à la mise en œuvre de cette norme en 2008, le pays a déjà publié onze (11) rapports ITIE couvrant les années fiscales 2009 à 2020 dont des rapports de réconciliations, des rapports assouplis ainsi que des rapports d'avancement.

Ce présent rapport couvre les paiements perçus au niveau des entités gouvernementales pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021. Elle couvre plus de 96% de paiements d'impôts et de taxes effectués par les sociétés extractives. Aussi, le taux de change utilisé est le cours moyen de la Banque Centrale de Madagascar pour l'année 2021 soit 1 USD égal à MGA 3 831,12.

Par ailleurs, octroyer des données dans l'élaboration de ce rapport présente une occasion pour le Gouvernement de réaffirmer son engagement aux principes de transparence et de bonne gouvernance du secteur extractif à Madagascar à travers la mise en œuvre de la norme internationale EITI. Notons cependant que le présent rapport concerne uniquement les paiements perçus par les régies financières.

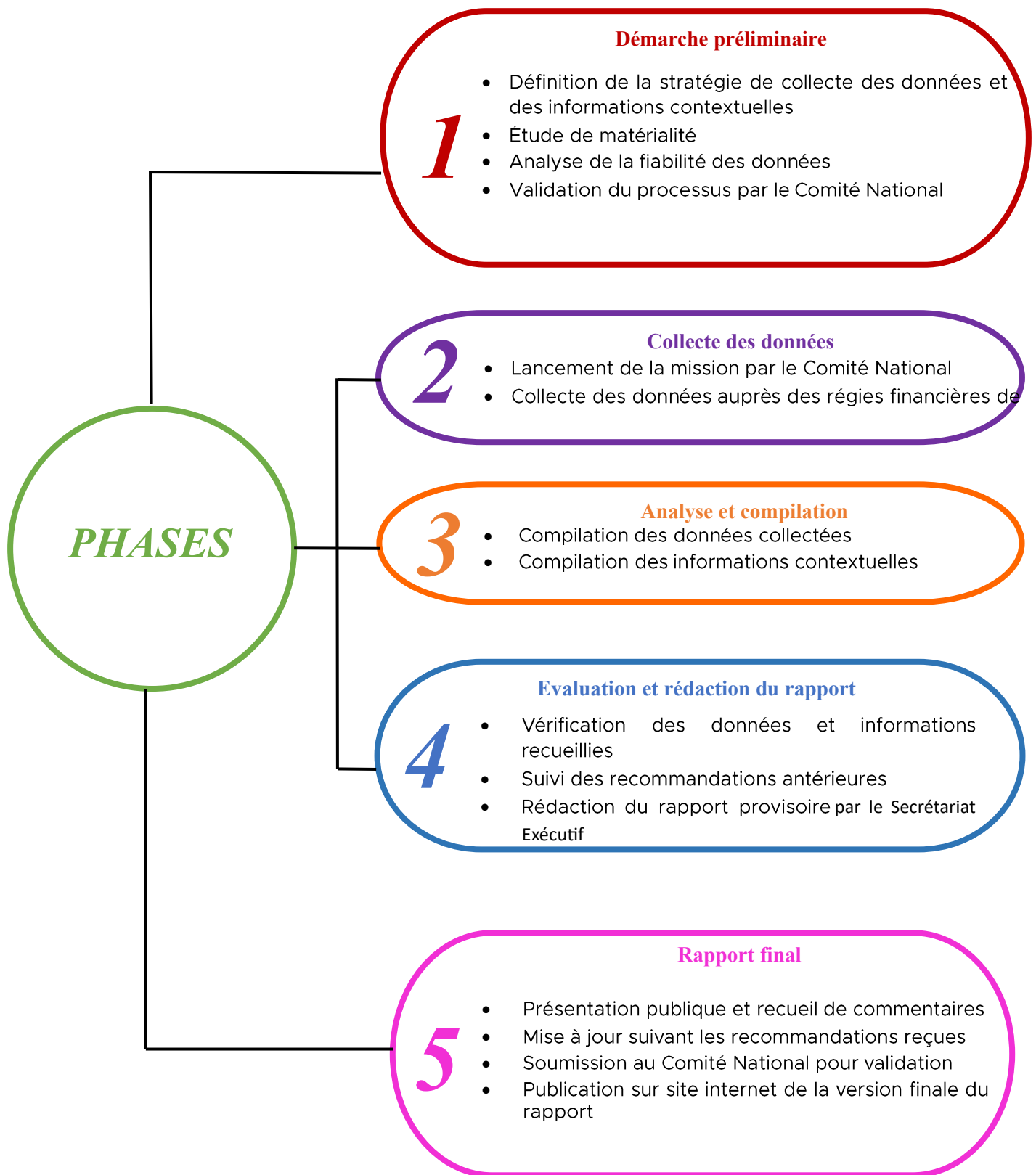
En outre, le changement de statut en Établissement Public National à caractère administratif a considérablement remodelé le paysage de l'EITI-Madagascar. L'acquisition d'un nouveau statut n'a cependant engendré aucune modification sur le principe de l'étude. Le périmètre d'étude et des résultats associés, touchant les entités Gouvernementales, les flux financiers et les sociétés impliquées y sont détaillés (section 3 à 6). Pour garantir la qualité et la fiabilité des données, un respect strict et minutieux dans la collecte des informations a été considéré. Ce rapport vise à améliorer la transparence et l'efficacité, notamment en ce qui concerne les licences octroyées, la divulgation des contrats et la collecte des revenus extractifs (section 5). Les résultats de cette étude permettent donc de mesurer leur contribution aux recettes budgétaires, à l'économie nationale, à la production et à l'exportation, ainsi qu'aux dépenses sociales et environnementales, tout en veillant à la gestion efficace des dépenses quasi budgétaires conformément au cadre légal et à la fiscalité du secteur extractif.

1.2. Objectifs du rapport

L'objectif principal de cette étude concerne le traitement des flux financiers entre l'Etat et les principales industries extractives (compagnies minières et pétrolières amont) à Madagascar de l'année fiscale 2021, ainsi que le renforcement de la compréhension du niveau de contribution du secteur extractif au développement économique et social de Madagascar en vue de l'amélioration de la transparence. En outre s'assurer de la disponibilité, de la fiabilité et de l'exhaustivité des données et d'apporter les réformes du cadre légal du secteur extractif sont également de mises.

1.3. Méthodologie

Le processus a été élaboré en suivant les différentes phases ci-après :



2. APERÇU SUR L'EITI-Madagascar

2.1. EITI-Madagascar à la suite de la réforme législative sur les Etablissements Publics

En 2018, une réforme législative régissant les principes des Etablissements Publics ainsi que les règles de création des catégories d'Etablissements Publics a été mise en place par le Gouvernement. Une telle réforme a engendré des impacts significatifs tant au niveau du fonctionnement de l'EITI-Madagascar qu'au niveau des missions qu'elle devait menées puisque désormais la Loi issue de cette réforme n'admet plus le concept d'un Organisme Public. Celui-ci a été substitué par l'Etablissement Public à caractère Administratif ou Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial.

2.2. EITI-Madagascar après le changement du statut en Etablissement Public National

Pour être conforme à la loi n°2018-037 du 8 février 2019 fixant les principes régissant les Etablissements Publics ainsi que les règles de création des catégories d'Etablissement Public, laquelle constitue désormais le cadre légal des Etablissements Publics après la réforme susmentionnée, l'EITI-Madagascar a dû modifier son statut, d'où l'adoption du Décret n°2023-335 du 30 mars 2023 fixant son statut juridique. Il résulte de ce décret que le statut attribué à ce dernier est celui de l'Etablissement Public national à caractère Administratif. Il est doté alors une autonomie financière et administrative.

Par ailleurs, selon le décret susdit, l'EITI-Madagascar est doté d'un organe délibératif dénommé « Comité National ». Il est composé de vingt-quatre (24) membres issus de l'Administration, de la Société civile et des Industries extractives et est présidé par un Président du Conseil d'Administration appelé « Champion de l'ITIE » qui est le Ministre chargé des Mines lui-même. En ce qui concerne l'organe exécutif, celui-ci est dirigé par un Directeur Exécutif lequel a pour attribution de mettre en œuvre la norme ITIE à Madagascar suivant les directives et le plan de travail adoptés par le Comité National.

3. DETERMINATION DU PERIMETRE D'ETUDES ET RESULTATS

Le Périmètre du Rapport EITI 2021 présenté ci-dessous a été préparé en tenant compte des exigences de la Norme ITIE 2019 et des Termes de Référence de l'ITIE qui ont été approuvés par le Comité National EITI-Madagascar lors de la réunion du 09 novembre 2023.

Après la sélection des données brutes provenant du BCMM et de l'OMNIS, toutes les sociétés minières et pétrolières dont le total des paiements supérieurs ou égal à 15 000 USD des frais d'administration et des frais formations sont sélectionnées dans le périmètre de traitement. Par conséquent, nous avons obtenu trente-huit (38) sociétés.

En deuxième étape, les mises à jour réalisées au cours de traitement des données ont permis de redéfinir le cadrage de l'étude de matérialité. Le nouveau seuil de matérialité en termes des paiements effectués par les sociétés extractives au niveau des régies financières de l'Etat (BCMM, OMNIS, DGI, DGD, CNaPS, DGM) est de USD 100 000 avec un taux de couverture de plus de 96%. Ont été alors identifiées dix-sept (16) sociétés dont un (01) société pétrolières et quinze (15) sociétés minières, incluses dans le champ de l'étude.

Tableau 1: Approche et seuil retenu

Secteur extractif	
Flux de paiement	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les flux de paiement ont été identifiés en appliquant le principe de continuité (réf Rapport EITI 2019-2020) et l'analyse de la réglementation en vigueur ; ➤ Les transactions de troc, les paiements et transferts infranationaux et les paiements sociaux sont rapportés sans application de seuil de matérialité.
Sociétés extractives	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Sélection des entreprises ayant payé des frais d'administration et des frais de formation supérieur à 15 000 USD permettant à la fois de couvrir plus de 96% des paiements effectués à la DGM, à la DGI, à la DGD, au BCMM, à l'OMNIS et à la CNaPS ;
Régies financières	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les organismes publics impliqués dans la collecte des revenus extractifs.

Source : Analyse EITI-Madagascar 2021

3.1. Périmètre des entités Gouvernementales

Sur la base du périmètre retenu des sociétés et des flux de paiement pour l'exercice 2021, six (06) entités Gouvernementales qui collectent les flux financiers les plus significatifs ont été sollicités pour l'envoi des canevas de déclarations.

Tableau 2: Périmètre des régies financières et entités publiques retenus

Entités Gouvernementales	Secteur Minier	Secteur Pétrolier
1. Direction Générale des Impôts (DGI)	X	X
2. Direction Générale des Douanes (DGD)	X	X
3. Direction Générale des Mines (DGM)	X	
4. Bureau du Cadastre Minier de Madagascar (BCMM)	X	
5. Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques (OMNIS)		X
6. Caisse Nationale pour la Prévoyance Sociale (CNaPS)	X	X
7. Institut National de la Statistique (INSTAT)	X	X

Source: EITI-Madagascar 2021

3.2. Périmètre des flux

Critères de matérialité retenus par le Comité National ITIE

Pour le rapport ITIE 2021, le Comité National ITIE-Madagascar a décidé de maintenir tous les flux retenus dans les périmètres des exercices précédents (27 flux) sans recours au calcul des critères de matérialité. Par ailleurs et afin d'assurer la couverture par le Rapport ITIE 2021 de tous les paiements significatifs du secteur extractif, le Comité National a maintenu le principe de déclaration additionnelle de tout « autre paiement significatif » qui se trouverait au-dessus du seuil de USD 100 000.

Périmètre des flux

Les détails des vingt-sept (27) flux retenus dans le périmètre de conciliation 2021 se résument comme suit :

Tableau 3: Périmètre des flux 2021

N°	Flux des paiements	Entités responsables
1	Impôts sur les revenus salariaux et assimilés (IRSA)	DGI
2	TVA non remboursée	DGI
3	Ristourne minière	DGM
4	TVA à l'importation et TVA sur les produits pétroliers (TVP)	DGD
5	TVA ayant fait l'objet d'un refus de remboursement	DGI
6	Acomptes provisionnels IR (Tous les Bimestres)	DGI
7	Droits de douane et Taxes sur les produits pétroliers (TPP)	DGD
8	CNAPS	CNAPS
9	IR non-résident ou TFT	DGI
10	TVA nette (Montant réellement payée à l'Administration Fiscale - le cas échéant)	DGI
11	Frais d'administration minière	BCMM
12	Redevance minière	DGM
13	Impôts sur les revenus (IR)	DGI

Rapport ITIE 2021 (version préliminaire)

14	TVA intermittente	DGI
15	Acomptes provisionnels 2% sur les importations et exportations (AIRS)	DGI
16	Droit d'accises	DGI
17	Droit de conformité (DGM)	DGM
18	Droit de Poinçonnage (L2M)	DGM/L2M
19	Impôts sur les revenus salariaux et assimilés (IRSA)	CNAPS
20	CNAPS	CNAPS
21	Certificat de conformité (Mise en compatibilité - ONE)	ONE
22	Frais d'évaluation et de suivi de l'impact environnemental	ONE
23	Frais de mise à disposition de permis	BCMM
24	Frais d'instruction (BCMM)	BCMM
25	Frais d'administration payé à l'OMNIS	OMNIS
26	Frais de formation payé à l'OMNIS	OMNIS
27	Droit de timbres douaniers	DGD

Source : Canevas de déclaration partie A

3.3. Périmètre des sociétés

Les résultats de l'analyse du seuil de matérialité ont permis d'intégrer dans le périmètre d'analyse les quinze (15) sociétés minières et une (01) société pétrolière suivantes :

Tableau 4: Liste des sociétés retenus au seuil

LISTE DES SOCIETES MINIERES ET PETROLIERES	EN USD
HOLCIM Madagascar S.A.	8 023 620
QIT MADAGASCAR MINERALS S.A.	6 046 692
DYNATEC MADAGASCAR S.A	4 824 046
AMBATOVY MINERALS S.A.	4 508 002
GALLOIS Etablissement	2 978 626
BASE TOLIARA S.A.R.L.	844 476
APC MINING S.A.R.L.	216 829
MADAGASCAR OIL	177 855
RED GRANITI MADAGASCAR S.A.R.L.	160 456
ACCESS MADAGASCAR S.A.R.L.U	144 957
MADAGASCAR RESSOURCES S.A.R.L.	134 600
ERG (MADAGASCAR) LTD S.A.R.L.U.	110 110
MADAGASCAR CONSOLIDATED MINING S.A.	108 292
NextSource Minerals (Madagascar) S.A.R.L.U.	108 049
BLACKEARTH MINERALS MADAGASCAR S.A.R.L.	107 473
FARASANDS S.A.R.L.	103 380

Source : EITI- Madagascar 2021

3.4. Qualités des données et assurance qualité

Afin de garantir la fiabilité et l'exhaustivité des données provenant des administrations publiques et régies utilisées dans le présent rapport, les mesures suivantes ont été adoptées par le Comité National :

- le formulaire de déclaration doit être signés par le responsable ou une personne habilitée de l'entité déclarante ;
- le formulaire de déclaration doit être certifié par la Cour des Comptes, juridiction compétente pour la fiabilisation des données en matière de la gestion des deniers publics.

Par ailleurs, le consultant sera sélectionné pour être l'Administrateur Indépendant dans la vérification de l'exhaustivité et de la fiabilité des données du présent rapport en collaboration avec le Comité National et le secrétariat exécutif de l'EITI-Madagascar.

Il est à noter que les procédures convenues n'ont pas pour objet de réaliser ni un audit ni un examen limité des revenus extractifs. Toutefois, les informations traitées doivent se porter sur des données attestées par les parties déclarantes.

3.5. Comparaison avec les résultats d'étude précédente

Cette section sera disponible dans la version finale du rapport.

3.6. Situation du secteur extractif après Covid-19

Pendant la période de la pandémie de la covid-19 à Madagascar, l'exploitation des ressources ci-mentionnées a été assujettie des nombreuses difficultés. Suivant le Rapport annuel 2020 de la Banque Centrale de Madagascar (BCM), les industries extractives est la branche la plus touchée par la crise causée par la pandémie de Covid-19, avec un recul de 47,4% de sa valeur ajoutée (1 402,6 milliards MGA en 2019 et 738,4 milliards MGA en 2020). Dans le même ordre d'idée, le rapport de la Banque Mondiale sur les Perspectives économiques de Madagascar (Mai 2022), indique que la suspension des activités minières a représenté 50% de la contraction du PIB en 2020 (cf: rapport assoupli EITI 2019-2020 p.23).

Nous présentons ci-après les différentes mesures prises par le Gouvernement et la matérialisation de ces mesures afin d'éradiquer les néfastes de la pandémie de la covid-19 sur le secteur extractif.

3.7. Les différentes mesures prises par le Gouvernement

En vue de relancer les activités minières suite à la crise sanitaire, les mesures suivantes ont été adoptées par le Gouvernement :

- L'adoption en Conseil des Ministres en date du 04 mai 2022 d'une Communication verbale portant la mise en œuvre des « Zones réservées pour l'Encadrement » des petits exploitants miniers et orpailleurs.
- L'adoption du décret n° 2022-1045 du 13 juillet 2023 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2006-910 du 19 décembre 2006 fixant les modalités d'application de la loi n° 99-022 du 19 août 1999 portant code minier modifiée par la loi n° 2005-021 du 17 octobre 2005 ;
- L'adoption en Conseil des Ministres en date du 03 avril 2023 d'une Communication verbale relative à la reprise graduelle du traitement des demandes de permis miniers en suspens au niveau du Bureau Cadastre Minier de Madagascar (BCMM).
- L'adoption en Conseil des Ministres en date du 07 avril 2023 d'une Communication verbale relative à l'adoption du Décret fixant le régime de l'Or et la levée de la suspension de l'exportation de l'Or.

3.8. La matérialisation des mesures prises

A la suite de l'adoption de la Communication verbale portant la mise en œuvre des Zones réservées pour l'Encadrement des petits exploitants miniers et orpailleurs supra mentionnée, deux cent cinquante (250) arrêtés déclarant une zone réservée pour

l'encadrement de ces exploitants ont été publiés par le Ministère en charge des Mines. Notons que conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi n°99-022 du 19 août 1999 modifiée par la Loi n°2005-021 du 17 octobre 2005 portant Code Minier, le Ministre chargé des Mines, sur proposition du Service chargé de l'encadrement, peut prendre un arrêté déclarant une zone réservée pour l'encadrement des petits exploitants et Orpailleurs. La durée de la classification en zone réservée ne peut dépasser Six (06) mois et prorogeable une seule fois pour un maximum de six (06) mois. Selon les membres de certains groupements bénéficiaires de ces zones d'encadrement, les efforts déployés par le Gouvernement actuel à travers du Ministère en charge des mines les ont permis de reprendre leurs activités après la pandémie de Covid-19. Par conséquent, les actes de banditisme qui ont sévi certaines villes ont diminué du fait que la création de telles zones a engendré la création d'emploi pour la population locale. Par ailleurs, le Ministre des Mines et des Ressources Stratégiques a réitéré que les groupements bénéficiaires de ces zones d'encadrement devront respecter les réglementations en vigueur sur l'environnement et allouer les différentes taxes parafiscales auxquels ils sont redevables.

En vue d'appliquer le décret n° 2022-1045 du 13 juillet 2023, deux (02) arrêtés pris par le Ministre chargé des Mines ont vu le jour. D'abord, l'arrêté n°33265/2022 du 07 décembre 2022 dans lequel le Ministère en charge des Mines a fixé les modalités d'évaluation des « plans d'investissements et des programmes de recherche et/ou d'exploitation » ainsi que le modèle de cahier des charges minières dans le cadre des demandes des permis réservés aux petits exploitants. Selon les dispositions de l'article 3 dudit décret, l'évaluation est réalisée par un comité dont sa composition et l'identité de ses membres sont précisés par une décision du Ministre chargé des Mines. Ainsi, pour pouvoir entamer cette évaluation, une décision n°001-2023/MMRS/Min du 26 janvier 2023 fixant la composition dudit comité a été prise. Ensuite, l'Arrêté n°15079/2023 du 20 avril 2023 fixant les modalités de traitement des demandes de Permis en suspens au niveau du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar. Aux termes de l'article premier de cet arrêté, le traitement des demandes de Permis miniers (PRE, PR et PE) en suspens au niveau du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar reprend graduellement. Celui-ci devrait être effectué suivant un plan détaillant l'ordre de priorité et le plan d'assainissement au niveau du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar.

Dans le cadre de la mise en œuvre des détails techniques sur la levée de l'exportation de l'Or prévus par la Communication verbale ci-dessus, l'arrêté interministériel n° 15078/2023 du 20 avril 2023 portant levée de la suspension de l'exportation de l'Or et l'arrêté interministériel n° 25.966/2023/MMRS du 14 septembre 2023 portant création d'un Guichet Unique d'Exportation de l'Or et des autres métaux précieux, des pierres précieuses et des pierres fines ont été pris.

Rappelons que depuis 25 septembre 2020, pour assainir le domaine de l'exportation de l'Or, le Gouvernement Malagasy par la note n°96/MEF/2020 a suspendu les activités relatives à l'exportation de l'Or. Après trois (03) années de suspensions des activités de l'exportation de l'Or, le Gouvernement malagasy, par le biais de l'arrêté interministériel n° 25.966/2023/MMRS du 14 septembre 2023 ci-dessus a mis en place de Guichet Unique pour l'exportation de ces substances. Ainsi, aux termes de son article 4, les agents de l'Etat issus de l'Administration suivante devront être représentés dans ce Guichet Unique d'Exportation : l'Administration des Mines, l'Administration des Impôts, l'Administration des Douanes, le Trésor public, le Laboratoire des Mines de Madagascar, l'Agence Nationale de la filière Or, la Police Nationale, la Gendarmerie Nationale, et l'Agence Nationale Anti-Fraude. Par ailleurs, toujours dans le même ordre d'idée, l'article 6 dudit arrêté prévoit que tous les exportateurs de l'Or, des métaux précieux, des pierres fines et précieuses sont assujettis aux dispositions prévues par le Code Minier, le Code des Douanes, le Code des Changes ainsi que le Code des Impôts et le Code des procédures fiscales.

Plusieurs domaines ont été assainis pour relancer les activités minières après le passage

Rapport ITIE 2021 (version préliminaire)

de Covid-19, l'un d'entre eux est la restructuration de ce Guichet Unique, avance Monsieur le Ministre des Mines et des Ressources Stratégiques lors de l'inauguration de ce Guichet Unique le 09 novembre 2023 dernier.

4. CADRE JURIDIQUE ET FISCALITE (Exigence 2.1)

Conformément à l'exigence 2.1 de la Norme ITIE, cette section présente successivement :

- Le cadre légal du secteur extractif, c'est-à-dire les lois et réglementations qui s'appliquent au secteur ;
- Le régime fiscal applicable aux opérateurs dans le secteur extractif ;
- Le cadre institutionnel, à savoir les entités de l'Etat intervenant dans la gestion du secteur extractif ;
- Le processus de la rédaction du décret d'application de la Loi n°2023-007 du 27 juillet 2023 portant refonte du Code minier et projet des réformes

4.1. Cadre légal et fiscalité du secteur extractif

4.1.1. Secteur Minier

La législation minière existante prévoit un régime du droit commun applicable de manière générale au secteur minier, un régime spécial destiné aux projets miniers d'envergure et un autre régime destiné particulièrement à un projet minier défini.

Avant c'était la [Loi n°99-022 du 19 août 1999 modifiée par la Loi n°2005-021 du 27 juillet 2005 portant Code minier est la législation du droit commun du secteur minier](#). Celle-ci régit les permis miniers, le régime de certaines substances particulières (or, fossiles), et la relation entre les propriétaires de sols et les titulaires de permis miniers, les obligations des titulaires de permis, l'utilisation des produits des mines (détention, transport, transformation, commercialisation), la stabilité des investissements, les sanctions aux infractions et manquements ainsi que les organes de concertation entre les acteurs opérant dans les mines.

Mais, depuis 2019, des travaux pour la réforme du Code minier sont en cours. Pour une démarche plus inclusive, un comité de réflexion composant les représentants du Ministère des Mines et des Ressources Stratégiques, la Chambre des Mines de Madagascar et les Opérateurs miniers a été instauré. Au niveau de l'Administration minière, un comité chargé de la rédaction de l'avant-projet de loi a été créé mais en raison de la pandémie COVID-19, les activités de ces deux comités ont initialement retardées.

Suite aux divers ateliers de concertation dirigés par le Ministère en charge des Mines en mars 2022, toujours dans le cadre de l'élaboration d'une nouvelle Loi pour le secteur minier, la [Loi n°2023-007 du 27 juillet 2023 portant refonte du Code minier qui a ainsi été promulguée le 02 Octobre 2023](#). En effet, les axes de la refonte concernent les points suivants :

- Le renforcement du rôle de l'Etat et des Collectivités Territoriales Décentralisées dans la gouvernance du secteur ;
- La prise en considération des Substances Minières Stratégiques ;
- La sécurisation des droits et des investissements miniers ;
- La mise en harmonie des projets miniers avec les collectivités locales ;
- La redéfinition du régime des Permis miniers et du régime des carrières ;
- La réorganisation et la formalisation de la filière aurifère à travers la chaîne d'approvisionnement responsable de l'or ;
- La réorganisation de la filière pierres précieuses et pierres fines ;
- L'établissement d'un régime fiscal minier équitable ;
- La professionnalisation de l'exploitation minière artisanale par les nationaux ;
- La valorisation financière des opérations se rapportant aux droits miniers conférés ;
- La reformulation du lien entre droit minier et normes environnementales et sociales ;
- L'incitation au développement des recherches minières, base du développement futur des activités minières à grande échelle ;

- La lutte contre les spéculations négatives en matière minière ;
- La gestion des ruées à travers l'Autorisation Minière d'Exploitation Artisanale ;
- La promotion du contenu local ;
- La mise en place d'un Fonds Minier d'Investissement Social et Communautaire ;
- La mise en adéquation des sanctions en matière d'infraction minière aux enjeux que représentent les ressources ;
- La restructuration du cadre institutionnel.

Etant donné que le décret d'application de ladite loi est actuellement en cours d'élaboration, il convient donc de se référer encore aux textes réglementaires issues de la [Loi n°99-022 du 19 août 1999 modifiée par la Loi n°2005-021 du 27 juillet 2005](#) susvisée pour ceux qui concernent les domaines réglementaires du présent rapport.

Aux termes de l'article 346 de la [Loi n°2023-007 du 27 juillet 2023 portant refonte du Code minier](#) précédemment citée, tout opérateur ayant atteint un seuil d'investissement minimum peut demander le bénéfice du régime spécial de la Loi sur les Grands Investissements Miniers (LGIM). Le régime spécial ainsi octroyé concerne les questions fiscales, douanières et de change. Sous l'empire de la Loi ancienne régissant le secteur minier, seul l'investisseur ayant apporté un investissement à la hauteur de 50 milliards d'Ariary et plus peut opter ce régime spécial. Ce qui nous amène à dire que la Loi portant refonte du Code minier ci-dessus procure une large possibilité d'accéder à la garantie de stabilité que celle n° [Loi n°99-022 du 19 août 1999 modifiée par la Loi n°2005-021 du 27 juillet 2005](#). Notons que seul le Projet Ambatovy est soumis à ce régime depuis la mise en œuvre de cette conception dans le domaine du secteur minier.

Particulièrement, pour le Projet Ilménite mené par la société QMM- Rio Tinto dans la région Anôsy, une [Convention d'établissement](#) a été conclue entre la société et l'Etat Malagasy, et ratifiées par la Loi n°98-002 du 19 février 1998 autorisant la ratification de la Convention d'établissement entre l'Etat Malagasy représenté par l'Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques (OMNIS) et QIT-Fer et TITANE INC. pour la recherche et l'exploitation minière, y compris la séparation, l'enrichissement, et le traitement de minéraux existant dans les gisements de sables minéralisés de Fort-Dauphin, et l'exportation et la commercialisation des minéraux extraits de ces sables. Arrivée à son terme en février 2023, le Gouvernement malagasy par [l'Arrêté interministériel n° 12121/2022 du 26 avril 2022](#) a mis en place une équipe de renégociation en vue d'établir une nouvelle convention d'établissement entre l'Etat Malagasy et Qit fer et Titane Inc. La Présidence de la République, la Primature, le Ministère des Mines et des Ressources Stratégiques, la Direction Générale des Douanes, la Direction Générale des Impôts ainsi que l'OMNIS ont été respectivement représentés dans cette équipe. A l'issue des nombreuses négociations effectuées par l'équipe précitée et par les représentants de la compagnie minière susdite, [un Protocole d'Accord a été convenu le 22 août 2023](#). Ce dernier comporte les avenants de la Convention d'établissement susmentionnée.

Voici un résumé de ces avenants :

- **Annulation de la dette d'augmentation de capital :** Il y a eu une avance payée par QMM à l'Etat malagasy pour l'augmentation de capital en 2012 et 2015 d'un montant de 77,2 millions USD. Il a été décidé que cette dette sera annulée immédiatement et ne sera pas restituée par l'Etat malagasy à QMM. Il a également été décidé qu'à l'avenir même s'il y a augmentation de capital (ce qui se fait généralement lorsque l'entreprise fait faillite dans une année d'exercice) l'Etat malagasy ne participera plus à l'augmentation de capital mais il restera à 15% de ses parts dont il perçoit les bénéfices (droit aux dividendes) et 20% de droits sociaux, c'est-à-dire qu'il aura 2 représentants au Conseil d'Administration. C'est-à-dire que l'Etat malagasy ne participe pas au redressement de l'entreprise en cas de déclaration de faillite comme c'était le cas avant. C'est la contribution dite « free carry non diluable » pour Madagascar.

- **Dividendes anticipés** : En cette année 2023, QMM versera immédiatement 12 millions USD à l'Etat malagasy à titre de dividendes anticipés.
- **Participation à la construction de la RN 13** : QMM paiera également 8 millions USD une fois le nouveau contrat entré en vigueur, pour sa participation à la construction de la route nationale numéro 13 de 109 km.
- **Politique de partage des bénéfices à partir de l'année 2023** : parce que dans l'accord précédent, il était déterminé que la société QMM ne verserait pas de dividendes à l'Etat malagasy jusqu'au retour de son investissement, d'un montant de 1 milliard USD, à partir de cette année, cela changera jusqu'à l'année 2030, QMM devra reverser 40% de ses bénéfices à l'Etat malagasy, même s'il n'a pas encore achevé son retour sur investissement de départ. De 2031 à 2048, ce partage des bénéfices passera à 60 %, jusqu'au retour de l'investissement total. A noter que QMM doit actuellement 704 millions USD à sa maison mère Rio Tinto.
- **Budget social (budget RSE)**: le montant que QMM doit verser pour le volet social de Madagascar sera de 4 millions USD par an, y compris le reboisement. Ce budget de 4 millions USD sera augmenté de 2% par an. La répartition de ce montant est la suivante : 500 000 USD seront alloués pour la plantation d'arbres, les 50% restants pour l'investissement en faveur des communes locales affectées par le projet minier, et les 50% restants pour la région où est implanté le site d'extraction.
- **Prise en charge du traitement des eaux usées générées par le projet** : le QMM allouera 13 millions USD pour réaliser ces travaux de traitement des eaux usées, l'Etat malagasy doit publier le rapport de synthèse et de consolidation des résultats de l'analyse des eaux utilisé et autour de la mine de Mandena qui a été réalisée par l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANDEA) en collaboration avec QMM en mai 2022.
- **Exploitation minière à Petriky** : Dès que QMM commencera l'exploitation minière à Petriky (gisement de Petriky), elle versera immédiatement 3,3 millions USD à l'Etat malagasy
- **Exploitation minière à Sainte-Luce** : Dès le démarrage de l'exploitation du gisement de Sainte-Luce, l'entreprise versera immédiatement 15 millions USD l'Etat
- **Obligations fiscales** : les obligations fiscales pour QMM sont maintenues à l'exception de la taxe professionnelle et IFPB qui n'existent plus en droit malagasy. Cette nouvelle mesure fiscale durera encore 25 ans et doit encore être soumis au parlement.
- **Centre de production d'énergie renouvelable** : au cours des 5 prochaines années, lorsque le nouvel accord entrera en vigueur, QMM devra installer centrale d'énergie renouvelable à Tolagnaro d'une valeur de 35 millions USD, qui devrait produire jusqu'à 20 MW d'énergie qui seront utilisés par les habitants de Tolagnaro
- **Procéder à l'augmentation de la production** : QMM est également tenu d'opérationnaliser le deuxième équipement pour soutenir sa production annuelle, un équipement d'une valeur de 50 millions USD, ou le démarrage de l'exploitation minière à Petriky afin d'avoir la première production commerciale dans 2 ans.
- **Mise en place d'un guichet unique** : l'Etat malagasy contribuera à faciliter toutes les démarches administratives pour faciliter l'accélération de ces investissements supplémentaires. Il a notamment été décidé qu'il y aura un guichet unique pour faciliter les différentes démarches administratives.
- **Mise en place d'un système de concertation** : Il y aura un système de suivi des travaux du QMM et du comité interministériel de concertation et la mise en place de canaux pour faciliter l'échange d'informations et la communication entre l'Etat malagasy et l'entreprise.
- **Crédit carbone** : la société fera un investissement direct d'une valeur de 5 millions USD pour obtenir un crédit carbone pour la protection de l'environnement dans la zone

protégée de Tsitongambarika pour l'État, et il est également prévu d'acheter du crédit carbone à l'Etat malagasy d'une valeur de 10 millions USD dans les 5 prochaines années. A noter que l'utilisation de la recette tirée de ces crédits carbone sera approuvée par l'Etat malagasy en Conseil des Ministres.

- **Taux de redevances** : il a été porté à 2,5 % contre 2 % dans l'accord précédent.

- **Dette de QMM envers la JIRAMA** : la société QMM doit encore à la JIRAMA 3 millions USD liés à toute la fourniture d'électricité dans le passé et cette dette est estimée à environ 3 millions USD au 31 juillet 2023. Il a été décidé que cette dette sera entièrement annulée dans ce nouvel accord.

Tableau 5 : Liste des textes réglementaires régissant le secteur minier ainsi qu'instaurant certains établissements publics rattachés au ministère des Mines et des Ressources Stratégiques

Décret n°2000-308 du 02 octobre 2000 portant création et fixant les statuts du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar (BCMM), complété par le Décret n° 2017-175 du 16 mars 2017 portant annexe du Décret N° 2000-308 du 10 Mai 2000 fixant les statuts du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar (BCMM).
Décret n° 2003-784 du 08 juillet 2003 portant application de la loi sur les Grands Investissements Miniers
Décret n°2006-910 du 19 décembre 2006 fixant les modalités d'application de la Loi modifiée n°99-022 du 19 août 1999, modifié par le Décret n° 2020-1000 du 20 août 2020 portant répartition des frais d'administration, des redevances et ristournes minières.
Décret n°2010-023 du 25 janvier 2010 portant modification de certaines dispositions du Décret n° 2006-910 du 19 décembre 2006 fixant les modalités d'application du code minier
Décret n°2014-1590 du 07 octobre 2014, modifiant certaines dispositions du décret n°2000-308 du 10 mai 2000 portant création et fixant les statuts du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar
Décret n°2015-663 du 14 avril 2015 portant création et fixant les statuts de l'Agence National de la filière Or (ANOR)
Décret n°2019-1909 du 02 octobre 2019 abrogeant le décret n°2002-1005 du 11 septembre 2002 et fixant l'organisation, les attributions, et le fonctionnement du Comité National des Mines
Décret n°2019-1998 du 22 octobre 2019 portant création et fixant les statuts du Laboratoire des Mines de Madagascar (L2M)
Décret n°2020-1000 du 20 août 2020 modifiant certaines dispositions du Décret modifié n°2006-910 du 19 décembre 2006 fixant les modalités d'application de la Loi modifiée n°99-022 du 19 août 1999 portant Code minier
Décret n°2021 -277 du 10 mars 2021 portant création et fixant les statuts du Bureau de Géologie et de Gemmologie de Madagascar
Décret n°2021 – 475 du 28 avril 2021 portant dissolution de l'Institut de Gemmologie de Madagascar (IGM)
Décret n° 2022-293 du 09 mars 2022 portant affectation provisoire des ressources financières des Provinces aux Communes et aux Régions.
Décret n° 2022-1045 du 13 juillet 2022 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2006-910 du 19 décembre 2006 fixant les modalités d'application de la Loi n° 99-022 du 19 août 1999 portant Code minier modifiée par la Loi n° 2005-021 du 17 octobre 2005.
Décret n° 2023-334 du 30 mars 2023 portant régime de l'Or.
Décret n°2023-335 du 30 mars 2023 fixant le statut de l'EITI-Madagascar
Arrêté n° 4851/2001 du 18 avril 2001 fixant l'assiette de la redevance minière de certains produits des mines.
Arrêté n°10901/2007 du 04 juillet 2007 fixant les droits forfaitaires perçus par le BCMM pour chaque enregistrement d'opération affectant les droits attribués dans le permis miniers

-
- Arrêté interministériel n°21.985/2007 fixant les modalités de recouvrement des redevances et ristournes minières
-
- Arrêté n° 8186/2008 du 09 avril 2008 portant modification du calcul de durée de validité des permis miniers.
-
- Arrêté interministériel n°14-421/2008 fixant les modalités de recouvrement à titre transitoire des redevances et ristournes sur les substances minières destinées à l'exploitation
-
- Arrêté n° 5470/2012 du 30 mars 2012 fixant le modèle de rapport d'activités pour chaque type de permis minier.
-
- Arrêté n°28088/2012 du 19 octobre 2012 fixant les modalités et les conditions d'agrément des laboratoires et des experts privés de certification de qualité des substances minières et de poinçonnage.
-
- Arrêté n°7902/2013 du 09 avril 2013 fixant les caractéristiques techniques des modes opératoires ainsi que les outillages, matériels et équipements autorisés pour les activités de petites mines.
-
- Arrêté n°7903/2013 du 09 avril 2013 fixant les statuts-types des groupements de petit exploitants miniers et des groupements des orpailleurs.
-
- Arrêté n°7904 du 09 avril 2013 relatif aux activités de collecte des produits de mines.
-
- Arrêté n° 9874/2013 modifiant certaines dispositions de l'arrêté interministériel n°52005/2010 du 20 décembre 2010 modifiant l'arrêté interministériel Mine-Forêts n°18633/2008 du 17 octobre 2008 portant mise en protection temporaire globale des sites visés par l'arrêté n°17914/2006 du 18 octobre 2006 et levant la suspension de l'octroi de permis miniers et forestiers pour certains sites.
-
- Arrêté N°14519/2013 du 05 juillet 2013 fixant les modalités de calcul des montants de transaction pour les infractions minières.
-
- Arrêté n° 8887/2014 du 21 Février 2014 définissant les modalités de répartition et d'utilisation des ristournes minières issues de certains projets miniers.
-
- Arrêté n°1453/2016 du 20 janvier 2016 définissant les matériels autorisés et le modèle des différents documents relatifs à l'orpaillage.
-
- Arrêté interministériel n°1454/ 2015 du 20 janvier 2016 définissant le modèle des différents documents relatifs aux activités de collecte.
-
- Arrêté n°28066/2015 du 07 septembre 2015 portant déclaration des stocks d'or détenus par des particuliers.
-
- Arrêté n° 1455/2016 définissant les modalités d'octroi des agréments des comptoirs de l'or et les modèles des cahiers de charges.
-
- Arrêté n°8902/2018 du 12 avril 2018 définissant le périmètre, la classification des Communes concernées ainsi que les taux de répartition des Ristournes minières par collectivités bénéficiaires du Projet minier Ambatovy.
-
- Arrêté n°16.532/2021 du 16 juillet 2021 fixant le tarif des prestations de services du Laboratoire des Mines de Madagascar relatif à l'authentification d'Or acheté par la « Banky Foiben'i Madagasikara » (BFM).
-
- Arrêté n°16.532/2021 du 16 juillet 2021 fixant le tarif des prestations de services du Laboratoire des Mines de Madagascar relatif à l'authentification d'Or acheté par la « Banky Foiben'i Madagasikara » (BFM).
-
- Arrêté n°33265/2022 du 07 décembre 2022 fixant les modalités d'évaluation des plans d'investissements et des programmes d'activités ainsi que le modèle de cahiers des charges minières pour les permis réservés aux petits exploitants.
-
- Arrêté n°33479/2022/MMRS/SG/DGM du 12 décembre 2022 abrogeant l'arrêté n°3156/2001 du 15 mars 2001 et fixant à titre indicatif les valeurs marchandes des produits des mines.
-
- Arrêté interministériel n°15078/2023 du 20 avril 2023 portant levée de la suspension de l'exportation de l'or.
-
- Arrêté n°15079/2023 du 20 avril 2023 portant reprise du traitement des demandes de permis miniers en suspens au niveau du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar.
-
- Arrêté interministériel n° 25.966/2023/MMRS du 14 septembre 2023 portant création d'un Guichet

Unique d'Exportation de l'Or et des autres métaux précieux, des pierres précieuses et des pierres fines.

Arrêté n°22222/2023 du 19 juillet 2023 fixant les montants des frais d'administration minière au titre de l'année 2023.

Note de conseil n°159/2023-PM/SGG/SC du 03 avril 2023 relative à la reprise graduelle du traitement des demandes de Permis miniers en suspens au niveau du Cadastre Minier de Madagascar.

Note de conseil n°182/2023-PM/SGG/SC du 17 avril 2023 relative à l'adoption du décret fixant Régime de l'or et levée de la suspension de l'exportation de l'or.

Note de conseil n°131/2023-PM/SGG/SC du 15 mars 2023 relative au compte-rendu sur la réunion avec la QMM sur la Convention d'établissement.

Note n°117-2023/MMRS/Min-BCMM du 07 septembre 2023 sur le paiement des Frais d'Administration Minières (FAM) allant de 2015 à 2023.

Note n°178-2023/MMRS/SG du 03 novembre 2023 relative à la mise en place de mesures provisoires de fonctionnement des Permis de Recherche (PR) et des Permis Réservés aux Petits Exploitants miniers (PRE) en cours de renouvellement.

Législations connexes au secteur minier :

4.1.2. Législation sur l'environnement

Consacrées par les dispositions de l'ancienne législation sur le secteur minier, la [Loi n°2023-007 du 27 juillet 2023 portant refonte du Code minier](#) a renforcé le respect de la législation environnementale dans toutes les activités minières. A cet effet, l'article 253 de la loi susdite prévoit que « Tout titulaire de Permis minier ne peut commencer une activité minière sans l'obtention d'une Autorisation environnementale ou de Permis environnemental, selon le cas ». Il en résulte alors qu'en sus du permis minier, l'autorisation environnementale ou permis environnemental est requise avant le commencement des travaux d'exploitation ou des recherches par le permissionnaire. De plus, les bénéficiaires des autorisations telles que les autorisations minières d'exploitation artisanales, les autorisations d'exploitation artisanale de l'or et les autorisations de ramassage sont également assujetties au respect de la législation environnementale. L'article 258 de la Loi susmentionnée abonde dans ce sens.

En fin, conformément aux dispositions de l'article 257 de la Loi précitée, le titulaire d'un permis minier doit recevoir d'un quitus délivré par l'autorité compétente pour se voir dégager son obligation environnementale. A défaut de ce quitus, la responsabilité environnementale de celui-ci reste entière.

Tableau 6: Liste des textes réglementaires sur l'environnement

Loi n°2015-003 du 20 janvier 2015 portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée

Loi n°2015-005 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées

Décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2000 relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE)

Décret n° 2000-027 du 13 janvier 2000 relatif aux communautés de base chargées de la gestion locale de ressources naturelles renouvelables

Décret n° 2008-600 du 23 juin 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°95-607 du 10/09/95 portant refonte du décret n°95-312 du 25/04/95 portant création et organisation de l'Office National pour l'Environnement.

Décret n° 2000-027 du 13 janvier 2000 relatif aux communautés de base chargées de la gestion locale de ressources naturelles renouvelables

Décret n° 2000-028 du 13 janvier 2000 relatif aux médiateurs environnementaux

Décret n°99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la mise en comptabilité des investissements avec l'environnement (MECIE) et ses modifications (Obligation : Etude d'Impact Environnemental (EIE))

Arrêté n° 4355/97 du 13 mai 1997 portant définition et délimitation des zones sensibles

Arrêté n°6096/ 2000 du 20 juin 2000 modifié par l'arrêté 3334 / 2004 du 29 janvier 2004 fixant la redevance due au ministère de l'environnement

Arrêté interministériel n° 12032/2000 du 06 novembre 2000 sur la réglementation du secteur minier en matière de protection de l'environnement

Arrêté n° 6830/2001 du 28 juin 2001 fixant les modalités et les procédures de participation du public à l'évaluation environnementale

Arrêté n° 21985/ 2007 relatives à la redevance due au Ministère chargé de l'environnement

Arrêté interministériel n°52004/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la commission du système des Aires protégées

Arrêté n° 29275/2018 du 26 novembre 2018 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 24101/2016-MEEF du 15 novembre 2016 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Organe de Lutte contre l'Evènement de Pollution marine par les Hydrocarbures (OLEP).

4.1.3. Législation sociale

Etant une activité intéressant les différentes classes d'âge de la population locale, le secteur minier est l'un des secteurs qui emploie beaucoup nombre des enfants. Cependant, l'ancienne législation régissant le secteur minier ne prévoit pas d'une manière explicite la prohibition de travail des enfants dans les activités extractives. Conscient d'une telle situation, le comité de rédaction de la [Loi n°2023-007 du 27 juillet 2023 portant refonte du Code minier](#) a décidé d'inclure des dispositions tendant à réprimer le travail des enfants sous toutes ses formes et certaines pratiques portant atteinte au principe d'égalité du genre. L'article 263 de la loi susdite dispose alors que « Toute délivrance de Permis minier et toute autorisation prévue par le présent Code ne doivent résulter de toute pratique discriminatoire basée sur le genre ».

Par ailleurs, l'article 265 de la même Loi annonce la prohibition sur toute la chaîne de valeur des activités minières les actes suivants :

- La traite des personnes ;
- Le travail des enfants sauf dans les conditions fixées par la législation sur le travail qui autorise les enfants de plus de quinze (15) ans à effectuer des travaux légers ;
- L'exploitation sexuelle des enfants ;
- Les formes de maltraitements à l'égard de toute souche vulnérable et des personnes en situation d'handicap ;
- L'encouragement ou la dissimulation de cas de Violences Basées sur le Genre.

L'inobservation de ces dispositions entraîne des sanctions prévues par les textes spécifiques selon le dernier alinéa de cet article.

Tableau 5: Liste des textes réglementaires relative au travail et à la protection sociale

Loi n° 2019-008 du 16 janvier 2020 relative à la lutte contre les Violences Basées sur le Genre

Loi n°2017-025 du 30 janvier 2018 portant création d'une contribution financière des entreprises au développement de la formation professionnelle continue et d'un fonds de gestion de cette contribution Loi n° 2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du travail

Décret n°63-124 du 22 février 1963 instituant un code des Allocations Familiales et des

Accidents du Travail, modifié par le Décret n° 2011-505 du 6 septembre 2011
Décret n° 68-172 du 18 avril 1968 portant réglementation des heures supplémentaires de travail et fixant les majorations de salaire pour le travail de nuit, des dimanches et des jours fériés, modifié et complété par Décret n° 72-226 du 6 juillet 1972
Décret n° 69-145 du 8 avril 1969 fixant le Code de prévoyance sociale & Errata, modifié par le Décret n°69-233 du 17 juin 1969, le Décret n° 94-471 du 11 août 1994, le Décret n° 2013-337 du 14 mai 2013, le Décret n° 2016-1095 du 3 août 2016
Décret n°2003-1162 du 17 décembre 2003 Organisant la médecine d'entreprise, modifié par Décret 2011-631 du 11 octobre 2011
Décret n° 2007-009 du 09 janvier 2007 déterminant les conditions et la durée du préavis de résiliation du contrat de travail à durée indéterminée
Décret n°2011-626 du 11 octobre 2011 portant application de la loi n°2003-044 du 28 juillet 2004 portant code de travail Décret n° 2007-007 du 9 janvier 2007 fixant les modalités de prise en charge par l'employeur du transport et de la sécurité des travailleurs de nuit.
Décret n° 2013-161 du 12 mars 2013 portant institution de la Plateforme de Lutte contre la Violence Basée sur le Genre (PLVVG).
Décret n°2016-1096 du 03 Août 2016 fixant une majoration spéciale applicable aux prestations périodiques de pension et aux rentes dues au titre des accidents du travail servies par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
Décret n° 2017-327 du 09 Mai 2017 portant création d'une structure de coordination des actions de protection sociale du régime non contributif.
Décret n° 2017-844 du 19 septembre 2017 portant création et tenue de l'annuaire des interventions et du registre des bénéficiaires dans le cadre des actions de protection sociale du régime non contributif
Décret n° 2017-327 du 09 Mai 2017 portant création d'une structure de coordination des actions de protection sociale du régime non contributif.
Décret n°2018-1509 du 13 novembre 2018 portant application de la loi n° 2017-025 Portant création d'une contribution financière des entreprises au développement de la formation professionnelle continue et d'un fonds de gestion de cette contribution
Arrêté n°2431-TR/F du 17 juin 1969 fixant les taux de cotisations dues à la Caisse nationale de prévoyance sociale et portant réglementation de la clé de répartition de ces dits taux
Arrêté interministériel n°5410/99 du 03 juin 1999 modifiant les arrêtés n°1703-VP/TR/F du 23 avril 1969 et n°2431-TR/F du 17 juin 1969 fixant les taux de cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et portant réajustement de la clé de répartition de ces dits taux.
Arrêté interministériel n° 3883/2017-MFPRATLS/MFB du 21 février 2017 fixant les tarifs des prestations, indemnités et remboursements à la charge de la Caisse nationale de Prévoyance sociale.
Arrêté interministériel n°911-2019 du 15 janvier 2019 fixant la date de début de la collecte de la contribution des entreprises au développement de la formation professionnelle continue à Madagascar

4.1.4. Législation régissant le secteur eau et foncier

Du fait de la nature de leurs activités, les opérateurs du secteur extractifs sont également soumis à la législation relative à l'eau et au foncier. Le tableau ci-après liste les principaux textes qui régissent ces secteurs.

Tableau 6: Liste des textes réglementaires relative à l'eau et au foncier

Loi n°98-029 du 20 janvier 1999 portant Code de l'Eau
Loi n°2017-046 du 14 décembre 2017 fixant le régime juridique de l'immatriculation et de la propriété foncière titrée
Loi n°2021-016 portant refonte de la Loi n°2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée
Loi cadre n°2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres
Ordonnance n° 74-002 du 4 février 1974 portant orientation de la politique de l'eau et de l'électricité (extrait)
Ordonnance n° 90-007 du 20 août 1990 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 74 002 du 4 février 1974 portant orientation de la politique de l'eau et de l'électricité
Décret n° 2003-193 du 4 mars 2003 portant fonctionnement et organisation du service public de l'eau potable et assainissement des eaux usées domestique
Décret n° 2003/464 du 15 avril 2003 portant classification des eaux de surface et réglementation des rejets d'effluents liquides
Décret n° 2003-791 du 15 juillet 2003 portant réglementation tarifaire du service public de l'eau et de l'assainissement
Décret n° 2003-792 du 15 juillet 2003 relatif aux redevances de prélèvements et de déversements
Décret n° 2003-793 du 15 juillet 2003 fixant la procédure d'octroi des autorisations de prélèvements d'eau
Décret n° 2003-941 du 09 septembre 2003 relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau
Décret n° 2003-942 du 9 septembre 2003 relatif à l'utilisation hydroélectrique de l'eau
Décret n° 2003-943 du 09 septembre 2003 relatif aux déversements, écoulements rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines
Décret n° 2004-532 du 11 mai 2004 modifiant certaines dispositions du décret n° 2003-192 du 4 Mars 2003 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANDEA)
Décret n° 2008-398 du 31 mars 2008 fixant la coordination des activités entre l'autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANDEA) et les Départements Ministériels, les Institutions et les Collectivités Décentralisées, en matière de gestion intégrée des ressources en eau.
Décret N° 2011-602 du 27 septembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 2008-926 du 02 Octobre 2008 portant création et organisation du Centre National de l'Eau, de l'Assainissement et Eau du Génie Rural (CNEAGR).
Décret n° 2013-685 du 10 septembre 2013 portant adoption de la Stratégie Nationale de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène
Décret n°2015-1043 du 30 juin 2015 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2015-527 du 24 mars 2015 modifiant certaines dispositions du décret n° 2003-192 du 04 mars 2003, du décret n° 2004--532 du 11 mai 2004, du décret n° 2013-577 du 30 juillet 2013 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANDEA).

Décret n° 2017-757 du 05 septembre 2017 portant engagement national en matière de neutralité de la dégradation des terres

Décret n° 2018-129 du 20 février 2018 portant mise en place du Comité d'Orientation et de Suivi du Programme National Foncier.

Décret n° 2021-210 du 24 février 2021 déterminant les nouveaux statuts du Fonds National Foncier (FNF) et fixant son organisation, son fonctionnement et ses attributions.

Arrêté n° 1320 du 20 mars 1968 portant organisation et fixant les attributions de la direction des eaux et forêts et de la conservation des sols

Arrêté n° 16284/2008 du 11 août 2008 fixant les taux des redevances de prélèvement et de déversement d'eaux.

Arrêté n° 21169/2011 du 08 juillet 2011 fixant les conditions d'exploitation des points d'eau collectifs ruraux.

Arrêté n° 14949/2017 du 16 juin 2017 complétant et modifiant l'arrêté n°25934/2015-MEPATE du 14 août 2015 portant création et ouverture des bureaux des services Fonciers (Circonscription Domaniale et Foncière et Circonscription Topographique).

4.1.5. Secteur pétrolier amont

La [Loi n°96-018 du 09 septembre 1996 portant Code pétrolier](#) régit le secteur pétrolier amont. Il fixe l'organisation de la prospection, la recherche, l'exploration, l'exploitation, la transformation et le transport des Hydrocarbures ; définit la nature juridique des hydrocarbures et prévoit les titres miniers et les contrats pétroliers, le transport des hydrocarbures, les garanties financières nécessaires, le régime fiscal et douanier des hydrocarbures, les transactions ainsi que la compétence en cas de litige, les infractions et les pénalités.

Tableau 7: Liste des textes réglementaires régissant le secteur pétrolier amont

Décret n°2016-714 du 15 juin 2016 portant modification de certaines dispositions du Décret n° 2015-1297 du 15 septembre 2015, modifiant certaines dispositions du Décret n° 99-697 du 26 août 1999 portant Statuts de l'Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques (OMNIS)

Décret n°97-740 du 23 juin 1997 relatif aux titres miniers d'exploration, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures

Décret n°96-1133 du 07 novembre 1996 portant désignation de l'OMNIS comme organisme chargé de la gestion du domaine minier d'hydrocarbures à titre transitoire

4.2. Fiscalité

4.2.1. Fiscalité générale

Les opérateurs extractifs, relevant du régime du droit commun, sont soumis aux impôts et taxes prévus par le Code Général des Impôts (CGI). Ceux qui sont régis par des régimes spéciaux, bénéficient des allègements et aménagements consentis par les textes qui instituent ces régimes (LGIM et Convention d'établissement). La fiscalité générale du secteur extractif se présente comme suit :

Rapport ITIE 2021 (version préliminaire)

Tableau 8: Fiscalité générale applicable au secteur extractif

IMPOTS, DROITS ET TAXES	Régime du droit Commun	QMM	AMBATOVOY
	CGI	CONVENTION D'ETABLISSEMENT	LGIM
IMPOT SUR LES REVENUS (IR) Remarque : non applicable pour les entreprises du secteur pétrolier amont	Taux applicable : 20% du bénéfice net (régime du réel) Seuil s'assujettissement : (2021 à 2023) 200 millions MGA ou plus	Taux applicable : 10% de la 6ème à la 10ème année d'exploitation effective Taux applicable : 15% jusqu'à l'expiration du régime fiscal privilégié Des allègements spécifiques incluant des exonérations, déductions, amortissements, réduction et report déficitaire sont également prévus	Taux applicable : 25% pour AMSA (le Titulaire) et ses sous-traitants Taux applicable : 10% pour DMSA (l'Entité de Transformation) et ses sous-traitants Des allègements spécifiques incluant des exonérations, déductions amortissements et réduction sont également prévus
TAXE FORFAITAIRE SUR LES TRANSFERTS (TFT) / IMPOT SUR LE REVENU DES NON RESIDENTS (IRNR)	Taux applicable : 10% du montant payé à la personne non-résidente (Compris dans IDH)	Taux applicable : 35% du bénéfice réalisé par le non-résident (Bénéfice réputé égal à 45% pour les services) Aucune autre taxe ne s'applique aux montants payés à des non-résidents pour les services et travaux.	Taux applicable : 15% de 45% du montant payé au non-résident pour les services rendus Exonération des transferts relatifs aux emprunts et assurances extérieures.
IMPOT SYNTHETIQUE	Taux applicable : 5% du revenu brut Seuil d'assujettissement : (2021 à 2023) inférieur à 200 millions MGA	N/A	N/A
IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES (IRSA)	Taux applicable (2021 à 2023) : Jusqu'à Ar 350 000 : 0p.100 ; - tranche de revenu de Ar 350 001 à Ar 400 000 : 5p.100 ; - tranche de revenu de Ar 400 001 à Ar 500 000 : 10p.100 ; - tranche de revenu de Ar 500 001 à Ar 600 000 : 15p.100 ; - tranche de revenu supérieure à 600 000 : 20p.100.	Taux conforme au droit commun, sans dépasser 35% pour les expatriés	Taux conforme au droit commun, sans dépasser 35% pour les expatriés et avec possibilité de déduire les cotisations de pension de retraite de la base taxable dans la limite de 15%

Rapport ITIE 2021 (version préliminaire)

IMPOT SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS (IRCM)	Taux applicable : 20% des revenus (CGI 2021 à 2023)	Taux applicable : 10% pour les dividendes et intérêts payés aux actionnaires Exonération des intérêts des emprunts étrangers	Taux applicable : 10% pour les dividendes autres distributions aux actionnaires et exonération des intérêts relatifs à des emprunts extérieurs (sous condition)
IMPOT SUR LES PLUS VALUES IMMOBILIERES (IPVI)	Taux applicable : 20% de la plus-value imposable (CGI 2021 à 2023)	Taux conforme au taux de droit commun	Taux conforme au taux de droit commun
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)	Taux applicable : 20% de la valeur ou montant des affaires taxables et 0% si exportation Seuil s'assujettissement : CGI 2021 à 2023 : chiffre d'affaires supérieur ou égal à 400 millions MGA	Taux applicable : 0% pour les acquisitions de biens et services (applicable aux fournisseurs, prestataires et entrepreneurs)	Taux applicable : 20% et 0% si exportation (y compris vente entre Titulaire et entité de transformation) Exonération des emprunts dans le plan d'investissement et des importations d'effets personnels des employés expatriés Possibilité de remboursement du Crédit de TVA
DROIT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS	Taux applicable : (variable selon la nature de l'acte à enregistrer) CGI : 2021 à 2023 • 2% pour les baux Commerciaux • 0,5% pour les actes de formation et de prorogation de société	Baux emphytéotiques : Taux réduits de 50% Droit d'apport pour souscription du capital-actions de QMM : 1% Autres actes : 0%	Taux réduits : • 4% Baux emphytéotiques • Droit pour les Actes de formation ou prorogation de société et Droit d'apport : de 0% à 2% selon la tranche de capital
IMPOT FONCIER SUR LES TERRAINS (IFT)	Taux applicable : 1% de valeur vénale du terrain (CGI : 2021 à 2023)	Non soumis	Taux applicable : 1% limité à 200 millions MGA par an
IMPOT FONCIER SUR LA PROPRIETE BATIE (IFPB)	Taux applicable : 5 à 10% de la valeur locative (CGI 2021 à 2023)	Taux applicable : 3% avec exonération pendant 10 ans	Taux applicable : 1%. Limité à 200 millions MGA par an et exonération pendant 5 ans
TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE (risques)	Taux applicable : 4% des sommes stipulées au profit de l'assureur et accessoires	Taux applicable : 4%	Taux applicable : 4 %

Source : Code General des Impôts (CGI) : 2021 à 2023

IMPOTS, DROITS ET TAXES	Régime du droit Commun	QMM	AMBATOVOY
DROIT DE SORTIE	Taux applicable : 0%	Non assujetti	Non assujetti

Source : Loi de Finances pour 2024

Les entreprises opérant à Madagascar doivent également verser les cotisations sociales ci-après en tant qu'employeur et pour le compte de ses employés :

Les entreprises opérant à Madagascar doivent également verser les cotisations sociales ci-après en tant qu'employeur et pour le compte de ses employés :

Tableau 9: Cotisations sociales imposées aux entreprises

Contributions sociales	Employeur	Employé
Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNAPS)	13%	1%
Service Médicale Inter-entreprise (SMIE)	5%	1%
Fond Malgache pour la Formation Professionnelle (FMFP)	1%	N/A

Source : Code du travail, Code de prévoyance sociale et textes subséquents

• **Parafiscalité sectorielle**

Le Code minier prévoit les impôts, droits et taxes ci-après pour les opérateurs miniers. Ceux qui sont soumis aux régimes spéciaux peuvent être dans ce cadre bénéficiaire d'allègements. Le tableau ci-après comporte la comparaison de taux des impôts parafiscaux prévu par l'ancienne législation minière et la Loi n°2023-007 du 27 juillet 2023 portant refonte du Code minier.

Tableau 10: Parafiscalité propre au secteur extractif

IMPOTS, DROITS ET TAXES	Régime du droit Commun (Code Minier)	QMM (CONVENTION D'ETABLISSEMENT)	AMBATOVOY (LGIM)
Redevances et ristournes minière sous l'ancienne Loi n°99-022 du 19 août 1999 modifiée par la Loi n°2005-021 du 27 juillet 2005 portant Code minier.	Taux applicable : 0.6% de redevances et 1.4% de ristournes, applicable sur le prix des produits des mines à la première vente	Taux applicable : 2% de la valeur FOB de la production pendant toute la durée de la Convention	Taux applicable : 2% (0.6% de redevance et 1.4% de ristournes) applicable sur une base correspondant à 50% du prix de vente par la société DMSA des produits transformés
Droits et Taxes Spéciaux sur les produits miniers prévus par la nouvelle Loi n°2023-007 du 27 juillet 2023 portant refonte du Code minier	5% de la valeur des produits des Mines à l'exportation dont 2% pour les ristournes et 3% pour les redevances		
Frais d'Administration Minière	Montant fixé annuellement par le BCMM	Montant fixé annuellement par le BCMM	Montant fixé annuellement par le BCMM

Source : Code minier et ses textes subséquents

• **Parafiscalité sectorielle**

Le Code minier prévoit les impôts, droits et taxes ci-après pour les opérateurs miniers. Ceux qui sont soumis aux régimes spéciaux peuvent être dans ce cadre bénéficiaire d'allègements. Le tableau ci-après comporte la comparaison de taux des impôts parafiscaux prévu par l'ancienne législation minière et la Loi n°2023-007 du 27 juillet 2023 portant refonte du Code minier.

Tableau 11: Parafiscalité propre au secteur extractif

IMPOTS, DROITS ET TAXES	Régime du droit Commun	QMM	AMBATOVOY
	(Code Minier)	(CONVENTION D'ETABLISSEMENT)	(LGIM)
Redevances et ristournes minière sous l'ancienne Loi n°99-022 du 19 août 1999 modifiée par la Loi n°2005-021 du 27 juillet 2005 portant Code minier.	Taux applicable : 0.6% de redevances et 1.4% de ristournes, applicable sur le prix des produits des mines à la première vente	Taux applicable : 2% de la valeur FOB de la production pendant toute la durée de la Convention	Taux applicable : 2% (0.6% de redevance et 1.4% de ristournes) applicable sur une base correspondant à 50% du prix de vente par la société DMSA des produits transformés
Droits et Taxes Spéciaux sur les produits miniers prévus par la nouvelle Loi n°2023-007 du 27 juillet 2023 portant refonte du Code minier	5% de la valeur des produits des Mines à l'exportation dont 2% pour les ristournes et 3% pour les redevances		
Frais d'Administration Minière	Montant fixé annuellement par le BCMM	Montant fixé annuellement par le BCMM	Montant fixé annuellement par le BCMM

Source : Code minier et ses textes subséquents

Pour le secteur pétrolier amont, le CGI, le Code pétrolier et le Contrat de Partage de Production (CPP) prévoient des impôts, droits et taxes spécifiques au secteur

Tableau 12: Parafiscalité du secteur pétrolier amont

IMPOTS, DROITS ET TAXES	TAUX APPLICABLE	SOURCE
REDEVANCE MINIERE SUR LES HYDROCARBURES EXTRAITS (Secteurs pétrolier et gazier uniquement, en phase de production)	Pétrole brut : <ul style="list-style-type: none"> • 8% production < 25000 barils/j • 10% tranche > 25000 barils/j • 12% tranche > 50000 barils/j • 15% tranche > 55000 barils/j • 17% tranche > 100000 barils/j • 20% tranche > 130000 barils/j Gaz naturel : <ul style="list-style-type: none"> • 5% production ≤ 12 millions m³/j • 7,5% : 12 millions m³/j < tranche > 24 millions m³/j • 10% tranche > 24 millions m³/j Huile lourde et bitume : A déterminer dans les contrats	CGI
IMPOT DIRECT SUR LES HYDROCARBURES (IDH)	Taux applicable : 20% du résultat des activités d'exploration et d'exploitation des produits sur le territoire malgache	CGI
TAUX MAXIMUM POUR LA RÉCUPÉRATION DES COÛTS PÉTROLIERS ou « Cost recovery allowance ».	60%	Contrats-types
PART DE L'ÉTAT DANS LE PROFIT PÉTROLIER	Paliers variables selon les CPP signés avec les entreprises pétrolières en fonction de la production journalière	Partie confidentielle des CPP

4.2.2. Niveau de décentralisation fiscale

La décentralisation fiscale réfère à la répartition des ressources publiques entre l'Etat central et les CTD (ressources propres pour les collectivités locales, ressources partagées entre l'Etat et les collectivités locales, et transferts des ressources du budget de l'Etat à celui des collectivités locales). La Constitution de la République de Madagascar et la Loi n°2014-020 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élection, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes telle que modifiée, définissent les ressources ci-après pour les CTD :

- ▶ Les **ressources fiscales** : Elles sont constituées par les impôts locaux prévus dans le CGI et les impôts, droits, et taxes prévues par les textes sectoriels et dont une quote-part est attribuée aux CTD ;
- ▶ Les **ressources non fiscales** : Elles incluent les produits des subventions affectées ou non-affectées consenties par le budget de l'Etat à l'ensemble ou à chacune des CTD ; le produit des aides extérieures non remboursables et le produit des dons à la CTD, des revenus de leur patrimoine ; des emprunts dont les conditions de souscription sont fixées par la loi ;
- ▶ Les revenus des domaines publics et privés.

Selon leur nature, les ressources fiscales peuvent être perçues directement par la CTD concernée ou collectées par une entité centrale et transférées à la CTD par virement

sur son compte auprès du Trésor Public ou auprès d'une banque primaire pour les CTD situées dans des zones non desservies par le Trésor.

4.3. Cadre institutionnel

Le tableau suivant présente les principales entités de l'Etat intervenant dans le secteur minier et pétrolier amont ainsi que leurs rôles et responsabilités.

Rapport ITIE 2021 (version préliminaire)

Tableau 13: Principales entités de l'Etat intervenant dans le secteur extractif

ENTITES	FORMES JURIDIQUES	ATTRIBUTIONS
Secteur minier et pétrolier		
MINISTERE		
Ministère des Mines et des Ressources Stratégiques	Branche du Gouvernement	Valorisation du secteur extractif, à travers la conception et la mise en œuvre de la Politique Générale de l'Etat en matière des Mines et des Ressources Stratégiques.
Cabinet du Ministre	Branche du Ministère des Mines et des Ressources Stratégiques	Coordonne et supervise les activités des membres du Cabinet du Ministre. Il peut recevoir du Ministre délégation pour le représenter dans les cérémonies ou missions officielles et peut être chargé de missions particulières, notamment dans les relations avec les Institutions de l'Etat.
Direction de la Police des Mines (DPM)	Direction rattachée au niveau du Ministre des Mines et des Ressources Stratégiques	Chargée de constater et de réprimer les infractions minières.
Direction de la Communication et des Relations Internationales (DCRI)	Direction rattachée au niveau du Ministre des Mines et des Ressources Stratégiques	Responsable de la Gestion des Communications et des Relations Internationales du Ministère.
Direction de la Lutte Contre la Corruption (DLCC),	Direction rattachée au niveau du Ministre des Mines et des Ressources Stratégiques	Chargée de la mise en œuvre de la politique interne de lutte contre la corruption au niveau de l'administration minière
Coordination Stratégique et de Suivi-Evaluation (CSSE)	Direction Générale rattachée au niveau du Ministre des Mines et des Ressources Stratégiques	Analyse et étudie les informations recueillies pour en déduire si besoin de nouvelles orientations et stratégies d'amélioration de la gouvernance du Secteur des Mines et des Ressources Stratégiques.
Secrétaire Général	Branche du Ministère des Mines et des Ressources Stratégiques	Chargé, sous l'autorité du Ministre, de diriger, de coordonner, d'orienter et de superviser les actions des Directions Générales, des Directions et Services et des Directions interrégionales du Ministère.
Direction Générale des Mines (DGM)	Direction Générale au niveau du Ministère, elle comprend : - La Direction des Etudes et de la Promotion Géologiques et Minières (DEPGM) ;	Assure la mise en œuvre de la politique du Ministère en matière des Mines. Pour cela, elle coordonne, supervise et assure le suivi de la mise en œuvre des activités techniques et transversales y afférentes.

Rapport ITIE 2021 (version préliminaire)

	<ul style="list-style-type: none"> - La Direction de la Gestion des Activités Minières (DGAM); - La Direction de la Règlementation Environnementale et de Sécurité (DRES). 	
Direction Générale des Ressources Stratégiques (DGRS)	<p>Direction Générale au niveau du Ministère, elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Direction de Suivi et de la Règlementation des Ressources Stratégiques (DSRSS); - La Direction de la Promotion et de Développement des Ressources Stratégiques (DPDRS). 	Met en œuvre la politique de l'Etat dans le développement et l'exploitation des ressources du secteur Pétrolier Amont et autres Ressources Stratégiques.
Direction de la Législation et des Affaires Juridiques (DLAJ)	Direction au niveau du Ministère	<p>Chargée de l'élaboration et de la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur extractif, suivant les normes techniques s'y rapportant.</p> <p>Elle exerce une fonction de conception, de conseil, d'expertise et d'assistance en matière juridique et contentieuse, auprès de l'Administration centrale et des démembrements régionaux du Ministère.</p> <p>Elle traite les affaires juridiques et suit l'évolution des contentieux soumis aux autorités judiciaires, en collaboration avec la Direction de la Législation et du Contentieux de la Primature.</p>
Direction du Système d'Informations et de la Gestion des Données (DSIGD)	Direction au niveau du Ministère	<p>Chargée de la dématérialisation des informations et des données, ainsi que de tout document d'ordre administratif au niveau du Ministère et des Organismes rattachés.</p> <p>Assure l'identification et la mise en œuvre des solutions techniques adéquates pour l'instauration de la traçabilité des flux d'informations du secteur extractif.</p>
Directions Interrégionales ou Régionales (DIR)	Direction au niveau du Ministère	<p>Représentent le Ministère au niveau des Régions.</p> <p>Responsables de l'organisation et de la coordination des services déconcentrés du Ministère.</p>
Service de Veille pour les Grands Investissements Miniers (SVGIM)	Service au sein du Ministère	A pour mission de veille et d'orientation en matière de grands investissements dans le secteur minier.

Rapport ITIE 2021 (version préliminaire)

ORGANISMES SOUS TUTELLES ET RATTACHEES		
Bureau du Cadastre Minier de Madagascar (BCMM)	Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC)	Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) sous tutelle technique du MMRS, sous tutelle financière du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget : Gestion des autorisations et permis miniers, - Mise à la disposition du public des informations relatives au cadastre minier et des procédures à suivre pour l'obtention des permis miniers, - Recouvrement des Frais d'Administration minière et distribution des quotes-parts aux différents bénéficiaires prévus par les textes en vigueur.
Agence Nationale de la Filière OR (ANOR)	Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC)	Etablissement Public à caractère Industriel et commercial créé par le décret n°2015-663, placé sous la tutelle technique du MMRS : - Gestion et régulation de la filière or (suivi des activités d'exploitation artisanales ou industrielles, de transformation, de collecte et de commercialisation), - Formalisation de la filière or, - Octroi des cartes et agréments au profit des orpailleurs, collecteurs et comptoirs de l'or - Chargé d'administrer, gérer et canaliser vers le formel le secteur de l'or de la République de Madagascar, de l'extraction à l'exportation
Bureau de Géologie et de Gemmologie de Madagascar (BGGM);	Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC)	- Formation de haute qualité sur les pierres - Valorisation de la géologie et la gemmologie nationale Appui à la mise en œuvre de la politique du MMRS Amélioration du marché des gemmes à Madagascar Formation en matière de Mines Promotion des travaux de transformation des produits miniers
EITI-Madagascar	Établissement Public Administratif (EPA)	- Initiative mondiale tripartite regroupant en son sein États et Gouvernements, Compagnies du Secteur Extractif et Organisations de la Société Civile - Amélioration de la transparence et promotion de la bonne gouvernance et de la responsabilité dans la gestion et l'utilisation des revenus issus des ressources minières et pétrolières

Rapport ITIE 2021 (version préliminaire)

Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques (OMNIS)	Établissement Public Administratif (EPA)	<p>Etablissement public chargé de gérer, de développer et de promouvoir les ressources pétrolières et minérales nationales à Madagascar :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre de la politique nationale en matière d'exploration et d'exploitation pétrolière et uranifère, - Valorisation des données géologiques de base, - Promotion des partenariats avec les compagnies pétrolières et minières étrangères. - Organe régulateur
Laboratoire des Mines de Madagascar (L2M)	Etablissement Public à caractère Industriel (EPIC)	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse minéralogique, pétrographique, physico-chimique et mécanique des produits miniers, pétroliers et gaziers ; - Contrôle de qualité des substances minérales destinées à l'exportation ou à l'importation ; - Apposition du poinçon officiel de l'Etat sur les bijoux et autres formes de métaux précieux commercialisés sur le marché national ou à l'exportation - Coordination des activités de titrage et de poinçonnage des métaux précieux
Comité National des Mines (CNM)	Organe paritaire de dialogue, de concertation, et de collaboration entre les différents acteurs du secteur minier	<ul style="list-style-type: none"> - Appuyer le Ministère chargé des Mines, dans la mise en synergie des actions des différents acteurs, pour la participation effective et active de ceux-ci à la mise en œuvre de la politique de développement du secteur minier - Assurer le respect du principe de gagnant-gagnant pour toutes les parties prenantes et veiller à l'instauration d'un environnement minier propice et harmonieux - Emettre son avis motivé concernant tout projet de texte règlementant les activités minières - Apporter sa contribution dans la promotion du secteur ; l'encadrement technique et environnemental aux exploitants miniers ; le renforcement de capacité des parties prenantes aux activités minières ; la promotion de la valeur ajoutée ; la prévention stratégique des ruées ; l'assainissement du secteur minier

Rapport ITIE 2021 (version préliminaire)

En matière d'environnement		
MINISTERE		
Ministre des Mines et des Ressources Stratégiques (MMRS)	Membre du Gouvernement à la tête du Ministère des Mines et des ressources stratégiques	<ul style="list-style-type: none"> - Etablit les zones réservées dans les conditions précisées par le code minier, autorise les travaux à l'intérieur des zones de protection, détermine les zones de protection supplémentaires et informe les autorités environnementales ; - Décide de l'approbation ou de refus des PEE-RIM et du PEE-RS sur avis de la cellule ou du comité ad hoc d'évaluation et ainsi, délivre aux titulaires des permis R et dans certains cas aux titulaires des permis PRE les autorisations environnementales afférentes aux opérations PEE
Cellule Environnementale	Service au niveau du Ministère des Mines et des Ressources Stratégiques	<ul style="list-style-type: none"> - Joue un rôle d'interface entre les opérateurs miniers et l'administration Environnementale ; - Pour les opérations soumises à l'EIE - participe à l'élaboration des directives techniques sur la description des projets miniers, membre du CTE, présente les projets miniers aux CTE, assure le contrôle et le suivi des PGEP ; - Pour les opérations soumises au PEE - analyse et propose les révisions des modèles PEE et des directives au cours de leur préparation ou leur élaboration, instruit les demandes d'approbation des PEE, assure le contrôle technique et le suivi des PEE approuvés, instruit les demandes de quitus environnemental - Pour les PEE-PRE - participe à l'élaboration des programmes de formation et d'assistance technique en matière de protection environnementale, assiste les demandeurs de permis PRE pour la compréhension des PEE-PRE.
Direction de Suivi et de la Réglementation des Ressources Stratégiques (DSRRS)	Direction au niveau du MMRS	<ul style="list-style-type: none"> - Assure la mise en œuvre de la politique du Ministère sur le plan environnemental et de sécurité, dans un objectif de développement durable, en matière des Ressources Stratégiques - Membre du CTE et du CSE
Ministre de l'environnement et du développement durable	Membre du Gouvernement à la tête du Ministère de l'environnement et du développement durable	<ul style="list-style-type: none"> - Supervise l'ONE - Contrôle la mise en œuvre du processus MECIE. - Contrôle si, oui ou non, l'ONE applique la législation MECIE correctement, à la fois au niveau de la délivrance du permis environnemental et au niveau du suivi de conformité -

Rapport ITIE 2021 (version préliminaire)

ORGANISMES SOUS TUTELLE ET /OU RATTACHES		
Office National pour l'Environnement (ONE)	Organe opérationnel sous la tutelle du Ministère chargé de l'Environnement et Maître d'ouvrage délégué et guichet unique pour la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> - Assure la coordination des CTE, la direction de l'évaluation des EIE et la délivrance des permis environnementaux, la coordination du suivi de la conformité des plans de gestion environnementale - Préside les CTE constitués pour l'évaluation des demandes de conventions spécifiques, des dossiers d'EIE, et des demandes de quitus environnemental afférent aux opérations minières soumises à l'EIE. - Décide de l'octroi ou refus de l'autorisation environnementale pour les opérations soumises à EIE ; - Exerce les autres fonctions qui lui sont attribués par le décret MECIE concernant l'ajustement des PGEP ; - Prononce les sanctions administratives à l'encontre des promoteurs ou titulaires dont les opérations sont soumises à l'EIE ; - Signe les conventions spécifiques ; - Octroi le quitus environnemental aux titulaires de permis minières dont les opérations sont soumises à l'EIE et qui ont accompli leurs obligations environnementales. - Assure avec les CTE, et en association avec les Collectivités Territoriales Décentralisées, le suivi des PGEP pour les opérations minières soumises à l'EIE, conformément aux dispositions du Décret MECIE. En cas de non-respect du PGEP, il adresse à l'investisseur fautif un avertissement.
Comité technique d'Évaluation (CTE) Adhoc	Comité coordonné par l'ONE, composé de membres de la Cellule Environnementale, du ministère des Mines et des Ressources Stratégiques, du Ministère chargé de l'environnement	Chargé de l'évaluation du dossier d'EIE prévu par le Décret MECIE

Source : Décret n°2021-688 du 30 juin 2021 fixant les attributions du Ministre des Mines et des Ressources Stratégiques, ainsi que l'organisation générale de son Ministère, Rapport Assoupli EITI 2019-2020.

4.4. **Projet de réforme du secteur**

- ▶ **La rédaction du décret d'application du Code minier** : depuis l'adoption de la Loi n°2023-007 du 27 juillet 2023 portant refonte du Code minier, un comité de rédaction chargé de l'élaboration du décret d'application de ladite loi a été instauré par le Ministère en charge des mines. Le comité de rédaction ainsi créé regroupe, les hauts responsables dans le domaine de la géologie et de mine dudit ministère, les juristes ainsi que certains responsables jugés nécessaires. Pour respecter une démarche inclusive, le Ministre en charge des mines a mentionné que les acteurs œuvrant dans le domaine du secteur minier (Société civile, les Operateurs miniers et les Chambres des mines) devront être consultés dès lors que le projet du décret d'application de la loi ci-mentionnée serait disponible. A noter que, selon les dispositions constitutionnelles un tel projet de décret devrait être adopté devant le Conseil du Gouvernement puis le Conseil des Ministres avant son entrée en vigueur en tant que texte réglementaire.
- ▶ La Direction Générale des Ressources Stratégiques (DGRS) du MMRS a partagé que des travaux sont en cours pour **l'élaboration d'une Lettre de politique pétrolière** et ce depuis 2008. La lettre vise à assurer la transparence et la bonne gouvernance dans le secteur pétrolier et donne la priorité aux stratégies et mesures permettant d'accroître les investissements étrangers dans l'industrie pétrolière, en tenant compte des aspects sociaux et environnementaux. Après une suspension du processus d'élaboration causé par la pandémie de Covid-19, la lettre politique pétrolière amont est actuellement en cours de finalisation au niveau de la DGRS.
- ▶ La **révision du Code pétrolier** est également entreprise, parallèlement à cette Lettre de politique pétrolière amont, suivant la DGRS. Les travaux de révision du Code Pétrolier financés par la Banque Mondiale (BM) en 2016 ont abouti à un avant-projet de Code Pétrolier en 2017, qui jusqu'alors n'a pas fait l'objet d'une soumission auprès du Parlement pour adoption.
- ▶ **La révision de la LGIM est également à prévoir pour 2024**

5. OCTROI ET MOUVEMENTS DES LICENCES DANS LE SECTEUR (Exigence 2.2)

5.1. **Conditions et procédures d'octroi de licences**

Aux termes de l'article 9 et suivant de la [Loi n°2023-007 du 27 juillet 2023 susvisée](#), les conditions ci-après doivent être respectées pour toutes personnes désirant obtenir les permis miniers, les agréments et les autorisations minières :

- ▶ **La nationalité malagasy et la domiciliation à Madagascar** : Seules les personnes physiques de nationalité malagasy et les personnes morales de droit malagasy ayant une représentation légale domiciliée à Madagascar peuvent acquérir et détenir des permis miniers, des agréments et des autorisations minières.
- ▶ **La capacité du requérant** : L'Etat et ses démembrements ainsi que les personnes physiques frappées d'interdiction d'exercer la profession ne sont pas éligibles à prétendre des permis miniers et des autorisations. Les fonctionnaires de l'administration minière, le personnel des organismes publics sous tutelle ou rattachés au Ministère en charge des mines, les personnes impliquées personnellement dans le contrôle des activités minières, les anciens permissionnaires (personnes physiques, personnes

morales et dirigeants de personnes morales) dont les permis ont été annulés ne sont pas autorisés à exercer des activités minières. Toutefois, sont admis à acquérir et détenir des permis minières et des autorisations minières les Organismes d'Etat spécialisés aux opérations minières notamment celles relatives aux Substances radioactives spécifiées et aux Substances Minières Stratégiques, ainsi que les Sociétés à participation publique.

Par ailleurs, en sus de celles qui ont été évoquées ci-dessus, les personnes qui veulent obtenir le permis de recherche ou d'exploitation doivent remplir les conditions suivantes :

- ▶ **Avoir un programme de travail assorti d'un plan de financement** sur la base duquel l'Administration minière évalue ses capacités techniques et financières ;
- ▶ **Avoir payé les Frais d'Administration Minière annuels** par carré afférents à la première année et pour le cas de Permis Réservé aux Exploitants Artisanaux (PREA) et/ou le Permis d'Exploitation (PE) la délivrance d'un permis est soumis au paiement de Fonds Minier d'Investissement Social et Communautaire (FMISC).
- ▶ **Se conformer à la réglementation environnementale en vigueur**

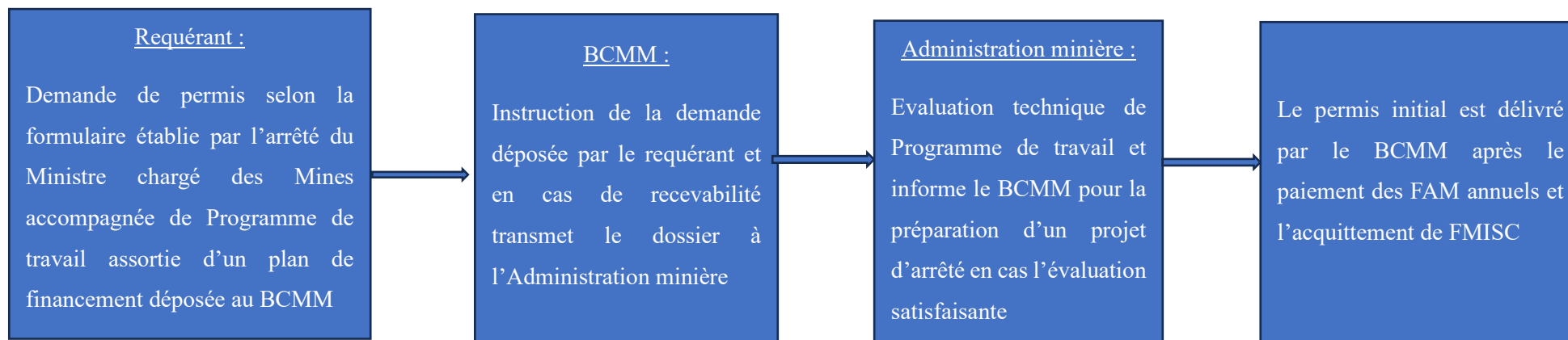
Notons que, l'article 76 de la [Loi n°2023-007 du 27 juillet 2023 portant refonte du Code minier](#) prévoit deux (02) possibilités d'octroi de permis minier :

- Soit, à l'issue d'une demande déposée auprès du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar (BCMM). Ce-dernier doit traiter et instruire les demandes de permis ainsi déposées selon le principe « **premier venu, premier servi** » ;

Soit par mise à concours prévu aux dispositions des articles 136 à 140 de ladite loi qui disposent qu'à l'issue des études géologiques ou dans le cadre de la promotion minière, le Ministre chargé des Mines peut par arrêté lancer un appel à concourir en vue de l'octroi de permis minier dans les zones concernées. Les modalités de réalisation de cet appel à concourir sont fixées par voie réglementaire et doivent respecter les règles de transparence.

Les figures ci-après présentent les procédures d'octroi des différents types de licences minières prévues par la loi précitée mais étant donné que le décret d'application de ladite est en cours d'élaboration ne nous pouvons alors retenir ici que les grands axes de ces procédures :

Tableau 14: Procédure d'octroi des permis miniers (PR, PE et PREA)



5.2. Contrats et licences régissant les activités extractives

Suivant le Code minier, le Code pétrolier, la Charte environnementale et les textes subséquents, les différents types de contrats et de licences qui régissent les activités d'exploration et d'exploitation du pétrole, du gaz et des minéraux sont les suivants.

Tableau 15: Contrats et licences régissant les activités extractives

Secteur	Type de contrats et licences	Description	Approbation environnementale correspondante	Durée de validité
Mines	Déclaration de prospection (DP)	Déclaration préalable obligatoire auprès du BCMM de toute personne se proposant de procéder à la prospection minière. *La prospection minière est libre.	N/A	-
	Autorisation Exclusive de Réserve de Périmètre (AERP)	Autorisation conférant à son bénéficiaire le droit exclusif de prospecter et de demander ensuite, le cas échéant, un permis minier en vue de la recherche et/ou l'exploitation portant sur un ou plusieurs carrés du périmètre couvert par l'autorisation ; La superficie pouvant être accordée par AERP ne peut excéder 15.000 km ² , soit 38.400 carrés	N/A	3 mois maximum-non renouvelable
	Permis de recherche (PR)	Permis qui confère à son titulaire : <ul style="list-style-type: none"> le droit exclusif d'effectuer la prospection et la recherche de la ou des substances pour laquelle ou lesquelles le permis a été octroyé à l'intérieur du périmètre délimité, le droit de disposer des substances minérales extraites dans le cadre de la recherche pour les utiliser à des fins d'analyses en laboratoire ou à titre d'échantillons pour la prospection de débouchés, ou encore à des fins d'essais industriels, dans la limite des quantités autorisées en cas d'exportation pour analyses, échantillonnages ou essais industriels, le droit de construire les infrastructures temporaires ou permanentes et d'utiliser le bois et les eaux qui se trouvent dans le périmètre conformément aux lois et règlements en vigueur, sous réserve de l'accord préalable du propriétaire du sol, le droit de priorité à demander un PE durant sa période de validité. Une personne peut détenir jusqu'à 10.000 km ² de superficie totale couverte par des PR, soit 25.600 carrés au maximum.	Approbation des engagements contenus dans le document de programme d'engagement environnemental (PEE) -> Autorisation environnementale Une étude d'impact environnemental (EIE) peut être requise à partir d'un seuil d'avancement des travaux de recherche	5 ans, renouvelable 2 fois pour une durée de 3 ans à chaque renouvellement

Secteur	Type de contrats et licences	Description	Approbation environnementale correspondante	Durée de validité
	Permis d'exploitation (PE)	<p>Permis qui confère à son titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> le droit exclusif d'entreprendre l'exploitation la ou les substances objet du permis ainsi que la prospection et la recherche à l'intérieur du périmètre délimité, le droit de construire les infrastructures temporaires ou permanentes et d'utiliser le bois et les eaux qui se trouvent dans le périmètre conformément aux lois et règlements en vigueur, sous réserve de l'accord préalable du propriétaire du sol. <p>Pour les sociétés dont l'objet social s'étend de l'extraction à la commercialisation des produits de mines et qui exercent les activités de manière intégrée</p> <ul style="list-style-type: none"> Autorisation de transporter ou de faire transporter, à l'intérieur du périmètre du projet, les substances minérales couvertes par le permis qui sont extraites, leurs concentrés ou dérivés primaires ainsi que les métaux et alliages de ces substances jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement, d'en disposer sur les marchés intérieurs et extérieurs aux prix librement négociés et de les exporter Permission d'établir sur le territoire national des installations de concentration, de conditionnement, de traitement, de raffinage et de transformation des substances minières couvertes par le permis, sous réserve de leur conformité aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. <p>Une personne peut détenir jusqu'à 1.000 km² de superficie totale couverte par des PE, soit 2.560 carrés au maximum.</p>	<p>Approbation des engagements contenus dans le document d'EIE -> Permis environnemental</p>	<p>40 ans, renouvelable une ou plusieurs fois pour une durée de 20 ans pour chaque renouvellement.</p>
	Permis Réservés aux Petits Exploitants (PRE)	<p>Permis qui confère aux petits exploitants, utilisant des techniques artisanales dans l'exécution de ses travaux de recherche et/ou d'exploitation minière :</p> <ul style="list-style-type: none"> le droit d'entreprendre à la fois prospection, recherche et exploitation de la ou des substances pour lesquelles le permis a été délivré, à l'intérieur du périmètre délimité, le droit de construire les infrastructures temporaires ou permanentes et d'utiliser le bois et les eaux qui se trouvent dans le périmètre conformément aux lois et règlements en vigueur, sous réserve de l'accord préalable du propriétaire du sol. <p>Une personne peut détenir jusqu'à 100km² de superficie totale couverte par des PRE, soit 256 carrés au maximum.</p>	<p>Approbation des engagements contenus dans le document de PEE -> Autorisation environnementale Une EIE peut être requise en cas de concentration des demandes de permis PRE dans une zone.</p>	<p>8 ans, renouvelable une ou plusieurs fois pour une durée de 4 ans pour chaque renouvellement.</p>

Rapport ITIE 2021 (version préliminaire)

Carte d'orpailleur	Autorisation d'orpaillage délivrée par les autorités des Communes concernées et subordonnée à l'accord du titulaire de permis minier. Elle permet à son titulaire de procéder à l'activité d'orpaillage sur tous les couloirs d'orpaillage situés à l'intérieur de la circonscription de la Commune qui l'a délivrée et ne donne droit à aucune exclusivité quelconque dans un couloir d'orpaillage.	Respect des obligations environnementales fixées par les autorités de la Commune de délivrance	12 mois, renouvelable une ou plusieurs fois pour la même durée
Carte collecteur	Autorisation délivrée par la Commune, à une personne physique, d'acheter l'or auprès des orpailleurs ou des groupements locaux d'orpailleurs (Collecteurs agréés). L'autorisation est personnelle et n'est valable qu'à l'intérieur de la Commune de délivrance. Une personne peut se voir délivrer une autorisation par plusieurs Communes différentes.	N/A	1 an, renouvelable une ou plusieurs fois pour la même durée

Rapport ITIE 2021 (version préliminaire)

Secteur	Type de contrats et licences	Description	Approbation environnementale correspondante	Durée de validité
	Comptoirs d'or agréés (commerciale ou de fonte)	Il s'agit des personnes morales privées de droit malagasy spécialisées dans le commerce de l'or, pouvant acheter l'or auprès des orpailleurs, des collecteurs et des titulaires de permis minier sur toute l'étendue du territoire national et le vendre localement et/ou l'exporter. Le comptoir d'or est commercial lorsque son activité consiste à acheter et à vendre de l'ore à l'état. Si l'activité inclut le traitement, le comptoir est appelé comptoir de fonte.	N/A	5 ans (de fonte) ou 2 ans (commercial), renouvelable une ou plusieurs fois pour la même durée
Pétrole amont	Titre minier d'exploration	Titre attribué à la société nationale ou conjointement aux membres de l'association en cas de joint-venture pour la prospection et la recherche d'hydrocarbures sur le domaine minier national. Il confère à son titulaire le droit de disposer des hydrocarbures extraits du sol à l'occasion des travaux de prospection et de recherche ainsi que des essais de production qu'ils peuvent comporter. La découverte commerciale rencontrée dans un périmètre minier ayant fait l'objet d'un titre minier d'exploration entraîne automatiquement l'octroi d'un titre minier d'exploitation.	Approbation des engagements contenus dans le document d'EIE -> Permis environnemental	8 ans maximum, renouvelable par période de 2 ans, ou pour 15 ans si une étude de marché devrait être entreprise à l'issue d'une découverte de gaz
	Titre minier d'exploitation	Titre attribué à la société nationale ou conjointement aux membres de l'association en cas de joint-venture pour les activités de développement, d'extraction et de production d'hydrocarbures sur le domaine minier national.	Approbation des engagements contenus dans le document d'EIE -> Permis environnemental	25 ans (hydrocarbures liquides et solides) ou 35 ans (gaz) - renouvelable par période de 5 ans
	Titre minier de transport	Titre attribué à la société nationale ou conjointement aux membres de l'association en cas de joint-venture pour le transport d'hydrocarbures du lieu d'extraction des gisements vers les points de stockage, de traitement, de transformation, de chargement ou de livraison à l'intérieur du territoire national.	Si par pipeline, approbation des engagements contenus dans le document d'EIE -> Permis environnemental	25 ans (pétrole) ou 35 ans (gaz) - renouvelable par période de 5 ans
	Contrat de partage de production (CPP)	Contrat pétrolier avec la société nationale, permettant à une société privée de procéder aux activités "amont" dans le domaine minier national des hydrocarbures.	N/A	(en fonction du titre minier correspondant et de l'évolution des activités amont réalisées)
	Association de joint-venture	Ce contrat fixe les droits et obligations relatifs aux activités "amont". Dans le cadre du contrat, la société nationale peut :		
Tout type de contrat d'usage dans l'industrie pétrolière nationale	<ul style="list-style-type: none"> • (CPP) Transférer à son co-contractant tout ou partie de ses droits et obligations afférents à un titre minier dont elle est titulaire ; • Confier le rôle d'opérateur, sur autorisation préalable de l'Organisme technique. 			

Source : Code minier, Code pétrolier et Charte environnementale

6. EVALUATION DE L'IMPORTANCE DU SECTEUR MINIER ARTISANAL

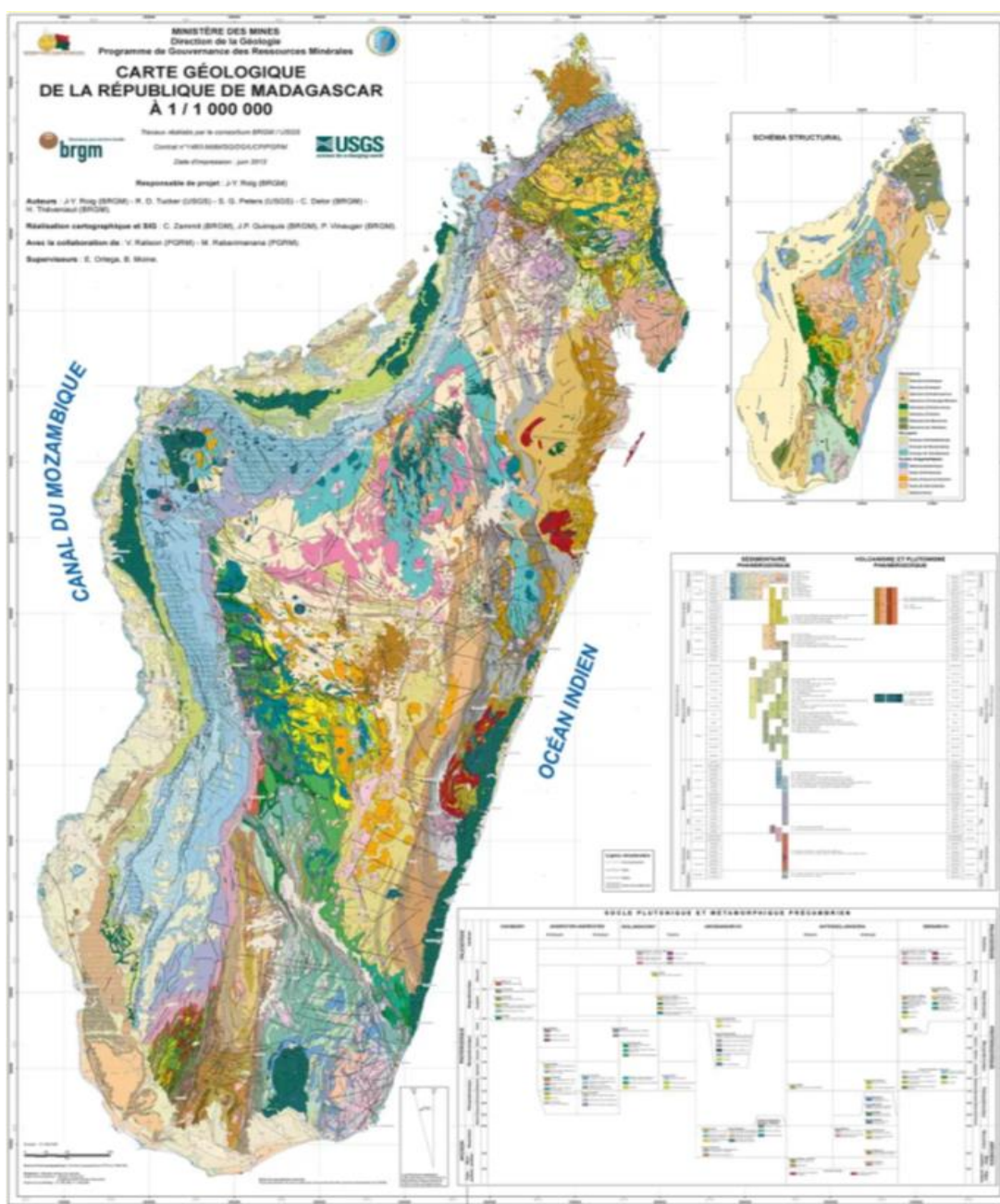
6.1. Potentiel minier de Madagascar

6.1.1. Quelles substances exploitées en mine artisanale à Madagascar

À Madagascar, l'exploitation minière artisanale et de petite taille exploite principalement l'Or et les pierres précieuses (saphir et rubis) et des pierres fines (béryl, tourmaline). Mais actuellement avec les zones d'encadrements, une politique du Ministère des Mines et des Ressources Stratégiques beaucoup plus de substances sont exploitables par les petits exploitants.

6.1.2. Degré d'organisation des artisans-mineurs (Groupement, coopératives, associations, etc.)

Le secteur minier artisanal à Madagascar présente encore un faible niveau d'organisation. Les artisans mineurs et les orpailleurs se regroupent et constituent respectivement des Groupements de petits exploitants ou des Groupements locaux des orpailleurs, selon le cas. Actuellement, leurs encadrements sont assurés par le Ministère sur le plan technique-administratif-économique.



6.2. Développement et importance de l'Exploitation Minier Artisanal à Madagascar

Cette section sera complétée dans la version finale du présent rapport

6.3. Professionnalisation des artisans miniers

La professionnalisation des mines artisanales fait partie intégrante des axes de la Politique Générale de l'Etat. En effet, les exploitants artisanaux, connues mondialement par les petites mines, et exclusivement des individus nationaux sont en majorité dans les carrières éloignées et enclavées, et donc désavantagés par le fait que la plupart sont illettrés et exploités par des acheteurs malintentionnés. Par ailleurs, ils présentent des lacunes en matière d'exploitation des ressources minières, aussi bien en termes de capacités financières que de capacités techniques. Très peu concernés par les impacts économiques et environnementaux, beaucoup plus préoccupés par leur survie quotidienne, les exploitants artisanaux sont un énorme manque à gagner pour la Nation et affectent dangereusement l'environnement, étant donné que leurs activités minières, particulièrement dans les zones de ruées, pullulent et sont souvent de nature hors du cadre légal. Suivant la Communication Verbale prise en Conseil des Ministres en date du 04 mai 2022 portant l'approbation de la mise en œuvre des zones d'encadrement des petits exploitants miniers et orpailleurs, le ministère des Mines et des Ressources Stratégiques a alors autorisé à mettre en place des réglementations visant à améliorer le secteur des mines artisanales par la formalisation des exploitants artisanaux en Zones d'encadrement « ZE », incitant vers l'acquisition de Permis Miniers par des Groupements d'individus nationaux et le renforcement des suivis et contrôles par l'instauration des Cahier des Charges Minières au même titre que les Permis miniers à moyenne et grande échelle afin de professionnaliser les artisans miniers dans l'exploitation des ressources minières.

Tableau 16: nombre de ZE dans les régions

LOCALISATION	Nombre ZE	Nombre des petits exploitants/orpailleurs
REGION ANALAMANGA	3	569
REGION BONGOLAVA	4	138
REGION ITASY	1	14
REGION VATOVAVY	10	336
REGION ATSIMO ATSINANANA	1	20
REGION FITOVINANY	1	9
REGION VAKINANKARATRA	9	327
REGION AMORON'I MANIA	37	2177
REGION ANOSY	3	166
REGION BETSIBOKA	21	410
REGION BOENY	9	174
REGION SOFIA	6	91
REGION ATSIMO ANDREFANA	7	322
REGION IHOROMBE	8	106
REGION MELAKY	3	127
REGION MENABE	7	273
REGION HAUTE MATSIATRA	52	964
REGION ALAOTRA MANGORO	22	489
REGION SAVA	2	54
REGION ANALANJIROJO	6	204
REGION ATSINANANA	3	157
TOTAL	215	7 127

Source : Direction Générale des Mines, 2023

6.4. Reprise graduelle du traitement des permis miniers

La reprise graduelle du traitement des demandes de permis miniers en suspens au niveau du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar suivant l'arrêté N°15079/2023 du 20 avril 2023 se porte sur l'évaluation de 209 permis miniers réservés aux exploitants artisanaux, catégorisés en cours de renouvellement dont figurant dans le tableau ci-après leur localisation.

Tableau 17: Nombre de PRE dans les Régions

LOCALISATION	Nombre PRE
REGION ANALAMANGA	10
REGION BONGOLAVA	12
REGION ANALAMANGA/ BETSIBOKA	2
REGION ANALAMANGA/BONGOLAVA	1
REGION SOFIA	10
REGION AMORON'I MANIA	12
REGION DIANA/SAVA	2
REGION SAVA	1
REGION MENABE	0
REGION BOENY	7
REGION ITASY	2
REGION ITASY VAKINANKARATRA	1
REGION BETSIBOKA	14
REGION VAKINANKARATRA	25
REGION ATSIMO ATSIANANA	2
REGION ATSIMO ANDREFANA	14
REGION ALAOTRA MANGORO	16
REGION ANDROY/ATSIMO ANDREFANA	1
REGION ANDROY	5
REGION MATSIATRA AMBONY	11
REGION ANOSY	13
REGION MELAKY	11
REGION VATOVAVY	19
REGION VATOVAVY FITOVINANY	1
REGION ANALANJIROFO	7
REGION ATSIANANA	11
TOTAL	209

Source: Direction Générale des Mines, 2022

7. DES EXIGENCES DE LA NORME ITIE

7.1. Octrois de licences

7.1.1. Contrats et licences régissant les activités extractives

Tableau 18: Contrats et licences régissant les activités extractives

Secteur	Type de contrats et licences	Description	Approbation environnementale correspondante	Durée de validité
MINES	Déclaration de prospection (DP)	Déclaration préalable obligatoire auprès du BCMM de toute personne se proposant de procéder à la prospection minière. *La prospection minière est libre.	N/A	-
	Autorisation Exclusive de Réserve de Périmètre (AERP)	Autorisation conférant à son bénéficiaire le droit exclusif de prospecter et de demander ensuite, le cas échéant, un permis minier en vue de la recherche et/ou l'exploitation portant sur un ou plusieurs carrés du périmètre couvert par l'autorisation ; La superficie pouvant être accordée par AERP ne peut excéder 15.000 km ² , soit 38.400 carrés Selon la loi n°2023-007 du 27 juillet 2023 portant refonte du Code minier, la superficie susdite ne peut excéder 2.500 km ² , soit 6.100 carrés	N/A	3 mois maximum-non renouvelable
	Permis de recherche (PR) ou Permis réservés aux Exploitants Artisanaux (PREA)	Permis qui confère à son titulaire : <ul style="list-style-type: none"> le droit exclusif d'effectuer la prospection et la recherche de la ou des substances pour laquelle ou lesquelles le permis a été octroyé à l'intérieur du périmètre délimité, le droit de disposer des substances minérales extraites dans le cadre de la recherche pour les utiliser à des fins d'analyses en laboratoire ou à titre d'échantillons pour la prospection de débouchés, ou encore à des fins d'essais industriels, dans la limite des quantités autorisées en cas d'exportation pour analyses, échantillonnages ou essais industriels, le droit de construire les infrastructures temporaires ou permanentes et d'utiliser le bois et les eaux qui se trouvent dans le périmètre conformément aux lois et règlements en vigueur, sous réserve de l'accord préalable du propriétaire du sol, le droit de priorité à demander un PE durant sa période de validité. Une personne peut détenir jusqu'à	Approbation des engagements contenus dans le document de programme d'engagement environnemental (PEE) -> Autorisation Environnementale Une étude d'impact environnemental (EIE) peut être requise à partir d'un seuil d'avancement des travaux de recherche	Cinq (05) ans renouvelable deux (02) fois pour une durée trois (03) ans à chaque renouvellement.

		<p>10.000 km² de superficie totale couverte par des PR, soit 25.600 carrés au maximum.</p> <p>La Loi n°2023-007 du 27 juillet 2023 donne également la possibilité pour les titulaires des PR un droit de demander un PREA à condition que le titulaire du PR concerné soit de nationalité Malagasy.</p> <p>Par ailleurs, la superficie totale couverte par des PR est 5.000 km² soit 12.800 carrés.</p>		
--	--	---	--	--

Secteur	Type de contrats et licences	Description	Approbation environnementale correspondante	Durée de validité
	Permis d'exploitation (PE)	<p>Permis qui confère à son titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le droit exclusif d'entreprendre l'exploitation la ou les substances objet du permis ainsi que la prospection et la recherche à l'intérieur du périmètre délimité, • le droit de construire les infrastructures temporaires ou permanentes et d'utiliser le bois et les eaux qui se trouvent dans le périmètre conformément aux lois et règlements en vigueur, sous réserve de l'accord préalable du propriétaire du sol. <p>Pour les sociétés dont l'objet social s'étend de l'extraction à la commercialisation des produits de mines et qui exercent les activités de manière intégrée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de transporter ou de faire transporter, à l'intérieur du périmètre du projet, les substances minérales couvertes par le permis qui sont extraites, leurs concentrés ou dérivés primaires ainsi que les métaux et alliages de ces substances jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement, d'en disposer sur les marchés intérieurs et extérieurs aux prix librement négociés et de les exporter • Permission d'établir sur le territoire national des installations de concentration, de conditionnement, de traitement, de raffinage et de transformation des substances minières couvertes par le permis, sous réserve de leur conformité aux dispositions 	<p>Approbation des engagements contenus dans le document d'EIE</p> <p>-> Permis environnemental</p>	<p>40 ans, renouvelable une ou plusieurs fois pour une durée de 20 ans pour chaque renouvellement. Et suivant la Loi portant la refonte du Code, la durée de validité du PE est réduite à 25 ans, renouvelable une seule fois pour une durée de 15 ans.</p>

		<p>légales et réglementaires en vigueur.</p> <p>Une personne peut détenir jusqu'à 1.000 km² de superficie totale couverte par des PE, soit 2.560 carrés au maximum.</p> <p>Selon les dispositions de la loi n°2023-007 du 27 juillet 2023 portant refonte du Code minier, une personne peut détenir jusqu'à 500 km² de superficie totale couverte par des PE, soit 1. 280 carrés au maximum</p>		
	<p>Permis Réservés aux Petits Exploitants (PRE) ou Permis Réservé aux Artisans ou Exploitants PREA, une nouvelle dénomination apportée par la loi portant la refonte du Code minier</p>	<p>Permis qui confère aux petits exploitants, utilisant des techniques artisanales dans l'exécution de ses travaux de recherche et/ou d'exploitation minière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le droit d'entreprendre à la fois prospection, recherche et exploitation de la ou des substances pour lesquelles le permis a été délivré, à l'intérieur du périmètre délimité, • le droit de construire les infrastructures temporaires ou permanentes et d'utiliser le bois et les eaux qui se trouvent dans le périmètre conformément aux lois et règlements en vigueur, sous réserve de l'accord préalable du propriétaire du sol. <p>Une personne peut détenir jusqu'à 100 km² de superficie totale couverte par des PRE, soit 256 carrés au maximum. La superficie totale couverte par les PREA est 50 km², soit 128 carrés selon la loi portant la refonte du Code minier</p>	<p>Approbation des engagements contenus dans le document de PEE -> Autorisation Environnementale</p> <p>Une EIE peut être requise en cas de concentration des demandes de permis PRE dans une zone. Pour le cas PREA, EIE est exigée lorsque le permis minier se trouve dans une zone sensible.</p>	<p>8 ans, renouvelable une ou plusieurs fois pour une durée de 4 ans pour chaque renouvellement.</p> <p>La durée de validité de PREA prévue par la loi portant la refonte du Code minier est de huit (08) ans, renouvelable deux (02) fois pour une durée de quatre ans (04) ans à chaque renouvellement</p>
	<p>Carte d'orpailleur ou Karabolamena, une nouvelle dénomination depuis la Loi portant la refonte du Code Minier</p>	<p>Autorisation d'orpillage délivrée par les autorités des Communes concernées et subordonnées à l'accord du titulaire de permis minier. Elle permet à son titulaire de procéder à l'activité d'orpillage sur tous les couloirs d'orpillage situés à l'intérieur de la circonscription de la Commune qui l'a délivrée et ne donne droit à aucune exclusivité quelconque dans un couloir d'orpillage.</p>	<p>Respect des obligations environnementales fixées par les autorités de la Commune de délivrance</p>	<p>12 mois, renouvelable une ou plusieurs fois pour la même durée</p> <p>Le renouvellement</p>

		Autorisation permettant de procéder à l'activité d'orpaillage délivrée par la Commune du ressort à tout individu de nationalité Malagasy, après visa de la Centrale de l'Or de Madagascar (COM). Ladite autorisation n'est valable qu'à l'intérieur de la circonscription de la Commune qui l'a délivré et ce en dehors des zones qualifiées zones d'interdictions ou zones réservées. Nouvelles dispositions de la loi sur la refonte du Code minier concernant les activités d'orpaillage.		ment de Kara-bolamena est subordonné à l'accomplissement des obligations relatives aux consignes d'hygiène, sécurité environnementales établies au niveau de la Commune qui l'a délivré
	Carte de collecteur	Autorisation délivrée par la Commune, à une personne physique, d'acheter l'or auprès des orpailleurs ou des groupements locaux d'orpailleurs (Collecteurs agréés). L'autorisation est personnelle et n'est valable qu'à l'intérieur de la Commune de délivrance. Une personne peut se voir délivrer une autorisation par plusieurs Communes différentes. Selon les dispositions de la loi n°2023-007 du 27 juillet 2023 portant la refonte du Code minier, la compétence pour la délivrance de la carte de Collecteur d'or relève de la Centrale de l'Or de Madagascar après l'acquiescement d'un droit s'y rapportant.	N/A	1 an, renouvelable une ou plusieurs fois pour la même durée
Secteur	Type de contrats et licences	Description	Approbation environnementale correspondante	Durée de validité
	Comptoirs d'or agréés (commerciale ou de fonte)	Il s'agit des personnes morales privées de droit malagasy spécialisées dans le commerce de l'or, pouvant acheter l'or auprès des orpailleurs, des collecteurs et des titulaires de permis minier sur toute l'étendue du territoire national et le vendre localement et/ou l'exporter. Le comptoir d'or est commercial lorsque son activité consiste à acheter et à vendre de l'or en l'état. Si l'activité inclut le traitement, le comptoir est appelé comptoir de fonte.	N/A	5 ans (de fonte) ou 2ans (commercial), renouvelable une ou plusieurs fois pour la même durée

PETROLE AMONT	Titre minier d'exploration	Titre attribué à la société nationale ou conjointement aux membres de l'association en cas de joint-venture pour la prospection et la recherche d'hydrocarbures sur le domaine minier national. Il confère à son titulaire le droit de disposer des hydrocarbures extraits du sol à l'occasion des travaux de prospection et de recherche ainsi que des essais de production qu'ils peuvent comporter. La découverte commerciale rencontrée dans un périmètre minier ayant fait l'objet d'un titre minier d'exploration entraîne automatiquement l'octroi d'un titre minier d'exploitation.	Approbation des engagements contenus dans le document d'EIE -> Permis environnemental	8 ans maximum, renouvelable par période de 2 ans, ou pour 15 ans si une étude de marché devrait être entreprise à l'issue d'une découverte de gaz
	Titre minier d'exploitation	Titre attribué à la société nationale ou conjointement aux membres de l'association en cas de joint-venture pour les activités de développement, d'extraction et de production d'hydrocarbures sur le domaine minier national.	Approbation des engagements contenus dans le document d'EIE -> Permis environnemental	25 ans (hydrocarbures liquides et solides) ou 35 ans (gaz) - renouvelable par période de 5 ans
	Titre minier de transport	Titre attribué à la société nationale ou conjointement aux membres de l'association en cas de joint-venture pour le transport d'hydrocarbures du lieu d'extraction des gisements vers les points de stockage, de traitement, de transformation, de chargement ou de livraison à l'intérieur du territoire national.	Si par pipeline, approbation des engagements contenus dans le document d'EIE -> Permis environnemental	25 ans (pétrole) ou 35 ans (gaz) - renouvelable par période de 5 ans
	Contrat de partage de production (CPP)	<p>Contrat pétrolier avec la société nationale, permettant à une société privée de procéder aux activités "amont" dans le domaine minier national des hydrocarbures.</p> <p>Ce contrat fixe les droits et obligations relatifs aux activités "amont". Dans le cadre du contrat, la société nationale peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • (CPP) Transférer à son co-contractant tout ou partie de ses droits et obligations afférents à un titre minier dont elle est titulaire ; • Confier le rôle d'opérateur, sur autorisation préalable de l'Organisme technique. 	N/A	(en fonction du titre minier correspondant et de l'évolution des activités amont réalisées)
	Association de joint-venture			
Tout type de contrat d'usage dans l'industrie pétrolière nationale				

7.2. Attribution des Licences : situation des titres miniers

Le tableau ci-après résume la situation des titres miniers à la date du 29 septembre 2023.

Tableau 19: Récapitulatif de la situation des titres miniers

Classification	E		PRE		R		Total	
	Permis	Carrés	Permis	Carrés	Permis	Carrés	Permis	Carrés
REGULIER	160	12 319	18	381			178	12 700
EN COURS DE MOUVEMENT	68	2 764	423	11 152	885	138 302	1 376	152 218
EN COURS D'OCTROI	99	8 594	89	2 580	1 462	156 206	1 650	167 380
EN ATTENTE DE DECISION D'ANNULATION	180	11 292	468	13 756	590	95 622	1 238	120 670
EN COURS DE LIBERATION	5	688	470	14 190	86	41 517	561	56 395
Total général	512	35 657	1 468	42 059	3 023	431 647	5 003	509 363

Source : Bureau du Cadastre Minier de Madagascar, 2023

Il est à noter que :

- Les permis réguliers sont les permis ayant acquitté leur Frais d'administration FA 2022 et qui n'ont pas de dossiers en suspens au niveau du BCMM ;
- Les permis en cours de mouvement : ce sont les permis qui ont encore des dossiers en attente de signature au niveau de l'Administration (renouvellement, transformation, transfert ...);
- Mille six cent cinquante (1650) demandes de permis en cours d'octroi ont été déposées avant fin novembre 2010 mais non encore signés jusqu'à ce jour ;
- Mille deux cent trente-huit (1238) permis sont en attente de décision d'annulation suite à l'annulation des permis qui n'ont pas payé leur frais d'administration ou suite au non renouvellement ;
- Les permis en cours de libération sont des permis annulés pour non-paiement des FA ou non renouvelés ;
- Le paiement des FAM de 2015 à 2023, non encore régularisés, pour les permis miniers, de type PRE et en cours de validité ayant prouvé l'existence d'activités et qui n'ont fait l'objet d'aucun mouvement, est recevable jusqu'au 31 Décembre 2023 ;
- Le dépôt de renouvellement ou autres pour les permis, de type PRE et R échus à partir du 01 Juin 2016 peut être effectué au niveau du BCMM sous réserve du paiement des FAM de 2015 à 2023 non encore régularisés jusqu'au 31 Décembre 2023 ;
- Le paiement des FAM doit être régularisé en une seule fois et en totalité par permis minier.

7.3. Divulgence de contrats

Le nouveau Protocole d'Accord signé le 22 août 2023 avec date d'effet le 21 juin 2023, marque une nouvelle convention entre l'Etat Malagasy et la compagnie minière d'exploitation d'ilménite QIT Madagascar Minerals (QMM S.A). En remplacement à la convention d'établissement de 1999 arrivée à expiration en juin 2023, elle va régir le partenariat entre les deux parties pour les 25 prochaines années.

Pour plus des détails sur ce nouveau Protocole voir le cinquième paragraphe du présent rapport.

7.4. Propriété effective

Suivant la Loi 2023-007 portant refonte du Code Minier, l'article 297 dans son alinéa 3 prévoit de rendre publique les informations relatives à la propriété effective.

7.5. Participation de l'Etat

Cette section sera disponible dans la version finale du présent rapport

7.6. Aperçu des Industries Extractives

Cette section sera disponible dans la version finale du présent rapport

7.7. Données de Production

Cette section sera disponible dans la version finale du présent rapport

7.8. Données d'Exportation

Cette section sera disponible dans la version finale du présent rapport

7.9. Contribution dans les Exportations

Cette section sera disponible dans la version finale du présent rapport

7.10. Gestion des recettes et des dépenses

La Norme ITIE encourage à l'Exigence 5.3, la divulgation des informations complémentaires sur la gestion des revenus et des dépenses, et notamment

- ▶ Une description de tous les revenus du secteur extractif affectés à des programmes ou à des régions géographiques spécifiques, y compris les méthodes garantissant la redevabilité des bénéficiaires et l'efficacité de l'utilisation de ces fonds.
- ▶ Une description des procédures nationales relatives à l'élaboration du budget national et à son contrôle, ainsi que des liens vers les informations publiques sur le budget et les dépenses, et les rapports sur le contrôle budgétaire.

Le Trésor Public publie sur son [site les textes régissant les finances publiques](#) et les données sur les paiements effectués par le Trésor Public à partir de 2019 sont prévues être publiées sur la [plateforme Salohy](#). Cette plateforme a été mise en place en application du [Décret n°2019-2136](#), devrait également publier les données sur les recouvrements de recettes.

Cette section sera complétée dans la version finale du présent rapport

7.11. Dépenses sociales et environnementales

L'Exigence 6.1 de la Norme EITI requiert la divulgation :

- ▶ des dépenses sociales obligatoires significatives, à savoir :
 - pour les dépenses sociales accordées en nature : la nature et la valeur estimés ;
 - Pour les dépenses sociales aux bénéficiaires d'une tierce partie : le nom et la fonction ;
- ▶ des paiements significatifs relatifs à l'environnement ;
- ▶ des dépenses sociales et environnementales discrétionnaires et transferts significatifs.

Cette section sera complétée dans la version finale du présent rapport

7.12. Dépenses et paiements environnementaux

Les dépenses sociales et paiements environnementaux permettent la compréhension publique des contributions sociales et environnementales des entreprises extractives et de fournir une base pour évaluer la conformité des entreprises extractives avec leurs obligations juridiques et contractuelles en matière de dépenses sociales et environnementales.

Cette section sera complétée dans la version finale du présent rapport

7.13. Contribution à l'Economie

Ce rapport récapitule les informations concernant le traitement des revenus fiscaux et non fiscaux provenant du secteur extractif à Madagascar, et il fait partie intégrante du processus de mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE). Dans le cadre de ce processus, les organismes collecteurs (entités Gouvernementales) ont fourni des rapports sur les paiements effectués et les revenus reçus, conformément à **l'exigence 4.1** de la Norme ITIE.

De plus, les entités qui ont soumis des déclarations ont également été sollicitées pour fournir

d'autres informations contextuelles. Cela peut inclure des données sur la production, les exportations, l'emploi, les paiements sociaux, et d'autres données requises par la Norme ITIE. L'objectif de ce processus est de promouvoir la transparence et la reddition de comptes dans le secteur extractif en divulguant de manière complète et vérifiable les informations financières et contextuelles liées à l'extraction minière.

7.13.1. Contribution dans les recettes Budgétaires

Cette section sera complétée dans la version finale du présent rapport

7.13.2. Contribution du secteur extractif à l'économie

Cette section sera complétée dans la version finale du présent rapport

7.14. Impacts sur l'Environnement

Cette section présente la gestion environnementale des activités extractives et le mécanisme de surveillance environnementale existante afin de répondre à l'Exigence 6.4 de la Norme. Le cadre légal de l'aspect environnemental du secteur extractif est présenté dans la section 3.2.1.3 et les entités de l'Etat responsable de sa mise en œuvre dans la section 3.2.6. L'ONE, organe régulateur en matière d'environnement, publie également sur son site, un aperçu du [cadre réglementaire de l'environnement](#) et un [résumé des principales dispositions légales sectorielles sur l'environnement](#).

7.14.1. Gestion environnementale des activités extractives

En matière environnementale, l'approbation environnementale nécessaire peut être une autorisation environnementale ou un permis environnemental. La section précédente précise le type d'approbation nécessaire selon le type de permis demandés. Le tableau ci-dessous présente les obligations environnementales des opérateurs extractifs en fonction de l'approbation attribuée et selon le stade du projet.

Tableau 20: Obligations environnementales par type d'approbation environnementale

Stade	Projets soumis à l'EIE	Projets soumis au PEE
Obtention du Permis ou Autorisation environnemental(e)		
Début du projet	L'EIE est établi par le titulaire ou promoteur, qui doit le soumettre pour évaluation à l'ONE. Le permis environnemental est l'Acte administratif délivré par l'Office National de l'Environnement sur délégation permanente du Ministre chargé de l'Environnement, et à la suite d'une évaluation favorable de l'EIE par le CTE	Le PEE, également établi par le titulaire est soumis pour approbation à la Cellule environnementale L'autorisation environnementale sera octroyée par le Directeur provincial du ministère chargé des Mines sur avis de la Cellule. Si les périmètres sont situés dans une zone sensible, l'autorisation sera octroyée par le Ministre chargé de l'Environnement et s'ils sont situés dans une zone de concentration des opérations minières, l'autorisation est octroyée par le Ministre Chargé des Mines sur avis de la Cellule ou du CTE
Mises en œuvre des mesures environnementales et tenue d'une documentation pour le suivi et le contrôle		

<p>Pendant la vie du projet</p>	<p>Le promoteur du projet doit élaborer un cahier des charges environnementaux, connu sous la dénomination « Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP) », un programme de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagées par l'EIE pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement.</p> <p>Le PGEP doit inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Un budget des mesures d'atténuation de l'impact environnemental du projet et de réhabilitation du site de la recherche et/ou de l'exploitation ; ▶ Un plan de financement du budget d'atténuation et de réhabilitation ; ▶ Une proposition de mécanisme de gestion de la provision de réhabilitation de l'environnement, assorti de mesures de sûreté financière en faveur de l'État. <p>Les travaux de suivi sont assurés conjointement par le Ministère chargé de l'Environnement, le Ministère de tutelle de l'activité concernée et l'ONE. La coordination</p>	<p>Le titulaire est tenu de maintenir des registres et des rapports afin de permettre aux organismes de contrôle et de suivi de faire un suivi de l'exécution du PEE.</p> <p>Les travaux de suivi et de contrôle relèvent des Cellules Environnementales des Ministères sectoriels concernés, en l'occurrence la Cellule Environnementale du Ministère en charge des mines</p>
---------------------------------	---	---

	<p>du suivi de la conformité des Plans de Gestion Environnementale est assurée par l'ONE.</p> <p>Les travaux de contrôle sont assurés conjointement par le Ministère chargé de l'Environnement et le Ministère de tutelle de l'activité concernée, en l'occurrence le Ministère chargé des mines, qui peuvent, en cas de nécessité, solliciter l'appui technique de l'ONE</p> <p>Dans tous les cas, les autorités locales des lieux d'implantation de ces projets seront associées aux travaux de suivi et de contrôle</p>	
Obtention d'un quitus environnemental		
A la fin du projet	<p>Un audit environnemental est obligatoire à la fermeture du projet et facultatif en cas de cession du permis minier. Il est réalisé aux frais du titulaire. Sur la base des résultats de cet audit, le Ministre chargé de l'environnement donnera son acceptation des résultats favorables.</p> <p>Le quitus est l'Acte administratif d'approbation par lequel l'organe compétent qui avait accordé le permis environnemental reconnaît l'achèvement, la régularité et l'exactitude des travaux de réhabilitation entrepris par le promoteur et le dégage de sa responsabilité environnementale envers l'Etat.</p> <p>Une demande du quitus sera adressée à l'ONE. Le quitus est à déposer en quatre exemplaires au BCMM qui gère le dossier du permis minier concerné.</p>	<p>A la fermeture des projets, l'obtention d'un quitus environnemental est facultative. Pour les permis minier R, le quitus sera délivré par le Ministre chargé des mines sur avis favorables de la cellule. Tandis que pour les permis PRE, le quitus sera délivré par le Directeur provincial du Ministère chargé des mines.</p>

Source : Addendum au rapport ITIE 2018 (Décret MECIE n°2004-167 du 3 février 2004 et Arrêté interministériel n°12032/2000 du 6 Novembre 2000 sur la réglementation du secteur minier en matière de protection de l'environnement)

Il est à noter que :

- ▶ L'EIE, comprenant le Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP), élaborée par le promoteur est soumise à une évaluation environnementale qui inclut :
 - Une **évaluation technique** par le Comité Technique d'Evaluation ou CTE (analyse de conformité technique et juridique ; analyse de suffisance, de pertinence et de cohérence des données ; et production du rapport technique d'évaluation) ;
 - Une **évaluation par le public**, sous forme de consultation sur place des documents, d'enquête publique ou d'audience publique, par laquelle le public est informé de l'existence du projet et les avis, opinions et préoccupations du public sont recueillis.
- ▶ Par la suite, un Cahier de charges environnementales (CCE) sera élaboré sur la base du PGEP dans l'EIE. Le CCE regroupe toutes les prescriptions environnementales et sociales à mettre en œuvre par le promoteur pendant la durée de vie de son projet. Il est signé par le promoteur et l'ONE et est annexé au Permis Environnemental. Pour les projets d'envergures, le PGEP est décomposé en Plan de Gestion Environnementale Spécifique (PGES) afin de permettre de détailler pour chaque composant du projet, un programme de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables de la composante sur l'environnement.

7.14.2. Mécanismes de surveillance environnementale

Le suivi environnemental incombe au promoteur à travers le PGEP/ CCE suivant l'ONE. Il « *consiste en un programme de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagées par l'EIE pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement* » (art. 1 du Décret MECIE). Un [Guide de suivi environnemental](#) est publié sur son site par l'ONE. Par ailleurs, l'ONE a partagé que :

- ▶ Le suivi environnemental consiste pour le promoteur à suivre l'évolution de certaines composantes des milieux biophysiques et humains affectées par la réalisation du projet, afin de vérifier la validité des hypothèses émises relativement à la performance environnementale du projet et à l'efficacité des mesures d'insertion, le cas échéant, les indicateurs potentiels de suivi, les lieux d'échantillonnage, le calendrier prévisionnel, les méthodes de suivi adoptées, les mesures environnementales et les responsables concernées par la surveillance.
- ▶ Un cahier de surveillance doit être mis en place par le promoteur qui servira de base pour l'élaboration d'un rapport de suivi environnemental. Ce cahier doit être disponible sur site et tenu à jour par le responsable environnemental. La copie de ce cahier visée et certifiée par les autorités locales sera annexée au RSE qui sera envoyé à l'ONE. Pendant les visites sur site de l'ONE/CSE pour le suivi environnemental, une vérification de son existence/mise à jour est effectuée.

En matière de surveillance, le Décret MECIE prévoit également le suivi et le contrôle de l'exécution du PGEP ou CCE. Ils consistent à :

- ▶ Vérifier l'évolution de l'état de l'environnement, l'efficacité des mesures d'atténuation et des autres dispositions préconisées par le PGEP/CCE,
- ▶ Assurer que le promoteur respecte, tout au long du cycle du projet, ses engagements et ses obligations.

Le suivi et le contrôle sont réalisés au travers de :

- ▶ L'obligation de soumission de rapports périodiques sur la mise en œuvre du CCE, appelé Rapports de Suivi Environnemental (RSE) à l'ONE avec ampliation au Ministère chargé de l'Environnement, au Ministère de tutelle de l'activité concernée et au Maire de la Commune d'implantation ;
- ▶ Les travaux de suivi et de contrôle réalisés conjointement par le Ministère chargé de l'environnement, le Ministère de tutelle de l'activité concernée et l'ONE (si EIE) ou par Cellules Environnementales des Ministères sectoriels concernés qui enverront les rapports y afférents au Ministère chargé de l'Environnement et à l'ONE (si PEE) : L'ONE a fait part dans ce cadre de suivi périodique sur la base des RSE, de suivi sur site pour vérifier les contenus du RSE ainsi que l'effectivité, et l'efficacité des mesures environnementales mentionnées dans le CCE/ PGEP, et de suivi déclenché par des plaintes/ doléances reçues.
- ▶ La gestion des plaintes pour les projets ayant un permis environnemental est assurée par l'ONE. Pour les autres projets, c'est le Comité Régional de Gestion des Plaintes dirigé par la Direction Régionale de l'Environnement qui est le premier responsable.

Lorsque les mesures initialement contenues dans le CCE s'avèrent inadaptées/ inefficaces, l'investisseur/promoteur doit procéder aux ajustements nécessaires en vue de la mise en compatibilité permanente de ces investissements. Une décision de l'ONE précisera les nouvelles mesures correctrices et/ou compensatoires retenues ainsi que le délai d'exécution qui ne pourra dépasser les trois ans.

En matière de sanctions, le Décret MECIE prévoit les sanctions suivantes :

Tableau 21: Sanctions prévues par le Décret MECIE

Infraction/ Manquement	Sanctions
Absence d'EIE pour les nouveaux investissements soumis à l'EIE / Inexistence de permis environnemental	<ul style="list-style-type: none"> • Suspension d'activité prononcée conjointement par le Ministère chargé de l'environnement et le Ministère sectoriel concerné, sur proposition de l'ONE, après avis de l'autorité locale du lieu d'implantation
Non-respect du PGEP	<ul style="list-style-type: none"> • Avertissement par lettre recommandée faite par l'ONE (en concertation avec le CTE et les autorités locales) ; • Si non-régularisation dans les 30 jours, deuxième avertissement accompagné de l'une ou des sanctions ci-dessous

Infraction/Manquement	Sanctions
Réalisation de travaux, ouvrages et aménagements, sans obtention préalable du permis environnemental y afférent	Sanctions prononcées par l'ONE, en concertation avec le ministère sectoriel compétent et la Commune concernée: • Injonction de remise en état des lieux conformément aux normes environnementales ;
Réalisation de travaux, ouvrages et aménagements, sans approbation préalable du PEE y afférent	• Injonction de procéder dans un délai préfixé à la mise en œuvre de mesures de correction et de compensation sous peine d'astreintes ; • Suspension ou retrait du permis environnemental
Abstention de prendre les mesures de correction et/ou de compensation prescrites en cas de manquement dûment constaté	Après suspension ou retrait du permis environnemental, le Ministère sectoriel responsable peut prononcer : • l'arrêt des travaux en cours ;
L'inexécution totale ou partielle dans le délai prescrit des mesures de mise en conformité de l'investissement avec l'environnement	• la suspension d'activité ; • la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Source : Décret MECIE et documents partagés par ONE

7.14.3. Programmes de dépollution et de remise en état de l'environnement

Compte tenu de la définition du PGEP/CCE et suivant confirmation de l'ONE, c'est également ce document qui devrait inclure les programmes de dépollution et de remise en état de l'environnement sur le site d'exploitation.

En matière de pollution, l'ONE renvoie aux normes et valeurs limites, déterminées par des textes juridiques nationaux et des conventions internationales, qui doivent être observées et respectées dans les PGEP/CCE¹³.

Concernant la remise en état du site, l'ONE a partagé que le PGEP/CCE contient des mesures obligeant le promoteur à réhabiliter les sites (gestion des déblais/remblais, réhabilitation des tranchées, programmes de restaurations écologiques ou reforestations des zones forestières qui ont été décapées lors des opérations minières). Ces programmes de remise en état sont inclus dans des Plans de Gestion Environnemental Spécifiques (PGES) qui sont rigoureusement suivis et contrôlés périodiquement par le Comité de Suivi Environnemental (CSE) qui est composé des Cellules Environnementales des Ministères sectoriels concernés, en l'occurrence la Cellule Environnementale du Ministère en charge des mines. A titre d'exemple concret, l'ONE a déclaré pour les cas du projet Ambatovy et de QMM, qu'un programme de restauration écologique est mis à jour tous les cinq ans et fait l'objet d'un suivi systématique annuel avec des indicateurs objectivement vérifiables (IOV).

Les [Principes fondamentaux de développement durable](#) énoncés dans la Charte environnementale et sur lesquels devraient se baser l'EIE, peuvent être considérés comme la trame de tout PGEP et ainsi de tout programme de dépollution et de remise en état de l'environnement.

¹³(Exemples de législation nationale)

- Décret n°2003-464 portant classification des eaux de surface et normes rejets des effluents liquides ;
- Loi n° 99-021 sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles ;(Exemples de Convention internationale)
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et son Protocole de Montréal relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone qui a comme principal objectif de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultant ou susceptibles de résulter des activités humaines qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (pops) qui a pour objectif de protéger la santé humaine et l'environnement des effets négatifs des pops
- Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC 90) qui a pour objectif de l'environnement des écosystèmes marins et côtiers de la sous- région, en assistant ces pays à se conformer à la convention internationale sur la prévention la lutte et la coopération contre la pollution par les hydrocarbures.

7.15. Débat Public

Cette section sera complétée dans la version finale du présent rapport

7.16. Collecte des revenus extractifs

Cette section sera complétée dans la version finale du présent rapport

7.17. Divulgence systématique des données

Le Comité National de l'EITI suivant la Décision n°2020-30/BC-291 a soulevé le projet pour Madagascar de passer à la divulgation des données par le biais des systèmes propres du Gouvernement. Considérant toutes ces évaluations et décisions, le PTA 2021 de l'EITI Madagascar prévoyait spécifiquement :

- par les engagements du Gouvernement : des activités afin d'opérer la transition vers la divulgation systématique à travers les systèmes propres au Gouvernement ;
- par les engagements des entreprises extractives : la mise en place d'un système d'auto-déclaration à jour ;
- quant à la ponctualité des données : la mise en place d'une cellule de collecte au niveau de l'Administration.

Dans ce contexte en 2021, la Banque Mondiale a lancé un appel d'offres pour l'assistance technique à l'EITI Madagascar, incluant des travaux relatifs à la divulgation systématique, à savoir

- L'établissement de la cartographie des informations utiles pour EITI déjà divulguées par les entités Gouvernementales et les entreprises. Le Modèle de Transparence a été utilisé pour établir le niveau de désagrégation, exhaustivité et fiabilité des données existantes ;
- L'établissement d'une liste de recommandations en identifiant les informations qui pourraient être collectées et divulguées sur les systèmes Gouvernementaux ou par les entreprises ;
- La sélection de trois systèmes prioritaires (sites web BCMM, OMNIS, et EITI Madagascar)
- L'animation des séances de préparation et formation avec les entités responsables de ces trois systèmes prioritaires.

Cette section sera complétée dans la version finale du présent rapport

8. LES PAIEMENTS ET TRANSFERTS INFRANATIONAUX

8.1. Fournitures d'infrastructures et accords de troc (Exigence 4.3)

Suivant l'exigence 4.3 de la Norme ITIE, l'existence d'accords, ou d'ensemble d'accords et de conventions afférents à la fourniture de biens et de services (y compris d'éventuels prêts, subventions ou travaux d'infrastructure) en échange partiel ou total de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole, de gaz ou de minerais, ou pour la livraison physique de telles matières premières doit être vérifiée. S'ils sont significatifs, ces accords doivent être divulgués dans un niveau de détail similaire aux autres paiements et revenus.

Cette section sera complétée dans la version finale du présent rapport

8.2. Paiements infranationaux (Exigence 4.6)

Cette section sera complétée dans la version finale du présent rapport

8.3. Transferts infranationaux (Exigence 5.2)

Cette section sera complétée dans la version finale du présent rapport

9. CONTRIBUTION DU SECTEUR EXTRACTIF

Cette section sera complétée dans la version finale du présent rapport

10. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Cette section sera complétée dans la version finale du présent rapport